



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : Mardi 1^{er} juillet 2025 à 17h00

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Meriem CHAFRA, Sylvie REYNIER
MM. Medhi AABID, Pierre ALCOVERRO, BEKRAR Yacine représentant M. Franck KODJABACHIAN, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Lionel GAMBA, Yassine KHELIF, et André VITIELLO.

Excusées : Mmes Christelle ANSALDI, Rosette GERMANO
MM. Karim ABED, Franck KODJABACHIAN, Mourath NDAW

Assistent à la séance : Mmes Florence DERBESY, Camille TORRENTE
MM. Arnaud DOUDET, Maxime APRUZZESE

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les Membres du Comité de Direction approuvent à l'unanimité :

- les procès-verbaux du Comité de Direction des 27 mai 2025 et 6 juin 2025
- le procès-verbal du Bureau Exécutif du 17 juin 2025

2. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

● **Condoléances**

Le Président et les Membres du Comité de Direction adressent leurs très sincères condoléances à Mme Céline SCIORTINO, Présidente de la CRAS, pour le décès de son beau-frère.

● **Félicitations**

Le Président et les Membres du Comité de Direction adressent leurs félicitations :

- aux clubs FC CHEVAL BLANC, PHENIX FEMININ CAVAILLON, AV.S. MAR VIVO pour leur nomination parmi les lauréats sélectionnés pour participer à la cérémonie des trophées qui se tiendra à Clairefontaine les samedi 5 et 6 juillet 2025, et où seront révélés les grands gagnants de cette 3^{ème} édition.
- aux Présidents des clubs FC FOURNAS VALLAURIS et FC GRIMAUDOIS pour leur nomination au Conseil Consultatif de la LFA
- à M. Thierry BOREL en qualité de titulaire et Mme Meriem CHAFRA en qualité de suppléante, nouveaux délégués des clubs élus lors de l'AG de la LMF
- à M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire et Mme Amandine DOSSARD en qualité de suppléante, nouveaux délégués des clubs élus lors de l'AG de la LMF
- à Mme Sandra ROMEO, nouvellement nommée à la Commission fédérale des Compétitions Nationales
- à Mme Yveline LALLIER, renommée à la présidence de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- à M. Jean DELOFFRE, renommé Président de la Commission Fédérale Futnet
- à Mme Annick CHAMBOURLIER, nouvellement nommée à la Commission Fédérale du Foot Loisir et du Foot Santé
- à M. Romain RUBINO, nouvellement nommé à la Commission Fédérale de la structuration des Clubs
- à M. Alain BROCHE, nouvellement nommé à la Commission Fédérale de la structuration des Clubs
- Antoine MANCINO, réélu au Collège des autres Acteurs du Football
- Arnaud DOUDET, renommé à la Commission Fédérale du FAFA Emploi et Formation

● **Calendrier des Bureaux Exécutifs LMF**

- Mardi 02 septembre 2025 en (Visio)
 - Mardi 21 octobre 2025
 - Mardi 16 décembre 2025 (Visio)
 - Mardi 10 février 2026
 - Mardi 14 avril 2026 (Visio)
 - Mardi 9 juin 2026
- Réunions programmées à 18h00

● **Calendrier des Comités de Direction LMF**

- Mardi 09 septembre 2025
 - Mardi 18 novembre 2025
 - Mardi 20 janvier 2026
 - Mardi 24 mars 2026
 - Mardi 19 mai 2026
 - Mardi 30 juin 2026
- Réunion programmées à 18h00

● **Calendrier début saison 2025/2026**

Rencontres programmées du Pôle Espoirs

. Mercredi 24 septembre 2025 : O. MARSEILLE

- . Mercredi 15 Octobre 2025 : O.G.C NICE
- . Mercredi 26 Novembre 2025 : MONTPELLIER H.S.C
- . Mercredi 28 janvier 2026 : Pôle Espoirs Castelmaurou
- . Mercredi 11 février 2026 : A.S SAINT ETIENNE

Juillet / Août

- . Stage LMF du 6 au 20 juillet 2025 au Creps d'Aix-en-Provence
- . Tirage au sort des poules des championnats → mercredi 9 juillet en direct avec la CRAS
- . Réunion des calendriers → mercredi 16 juillet 2025 au siège de la Ligue avec les Secrétaire Généraux des Districts
- . Séminaire rentrée des arbitres → samedi 23 et dimanche 24 août 2025 à Cuers
- . Séminaire Financier Ligue / Districts → Lundi 25 août 2025 (lieu à définir)

Septembre

- . Rentrée du Foot U6 → samedi 13 septembre 2025
- . Rentrée du Foot U9 → samedi 20 septembre 2025
- . Rentrée du foot U7 → samedi 27 septembre 2025
- . Réunion des Présidents des Commissions Régionales → mardi 16 septembre 2025 à 18h00 au siège LMF
- . Tirage Coupe de France → Jeudi 18 septembre 2025 à 19h00 au siège du Crédit Agricole

Octobre / Décembre

- . Journée des Capitaines → samedi 4 octobre 2025 matinée (à confirmer)
- . Cérémonie de remise des diplômes IR2F → vendredi 24 octobre 2025 à 19h00 au siège LMF
- . Assemblée Générale d'Hiver → samedi 6 décembre 2025 au siège LMF
- . Assemblée Fédérale d'Hiver → samedi 13 décembre 2025

● **Assemblée Générale d'Eté LMF du 21.06.2025**

Le Président souligne que l'AG et la soirée des récompenses se sont bien déroulées dans un climat serein avec des échanges constructifs et intéressants. Le nouveau format a été apprécié de tous.

Il propose de délocaliser les prochaines assemblées sur les territoires des Districts : 2026 (en attente) – 2027 (District du Var) – 2028 (District de la Côte d'Azur).

● **Réunions licences**

Les réunions licences ont eu lieu sur tout le territoire. Des interrogations concernant les droits de mutations des Jeunes ont été remontées suite au lancement de la saison 2025/2026. Aussi, un courrier explicatif a été adressé à tous les Présidents de clubs le 30 juin 2025.

● **Campus**

Arnaud DOUDET indique qu'à la suite de la réunion avec la DREAL le 23 juin, et suite au retour de la CNPN, un complément de dépôt de mémoire sera fait au plus tard le 15 septembre à la DREAL qui aura jusqu'au 15 octobre pour donner son avis et transmettre le dossier au Ministère dont la réponse interviendra ensuite dans les 45 jours.

Arnaud DOUDET précise que les réunions de présentation dans les Districts ont été faites sauf dans l'attente d'une date du District de Provence.

3. ARBITRAGE

Maxime APRUZZESE, C.T.R.A coordonnateur, intervient et en collaboration avec la C.R.A., présente :

- a. **Le nouveau bureau de la C.R.A. (annexe 1)**
→ Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité le Bureau
- b. **L'équipe Technique Régionale en Arbitrage (annexe 2)**
- c. **Le nouveau règlement intérieur de la C.R.A. (annexe 3)**
→ Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité ce règlement saison 2025/2026
- d. **La liste des observateurs saison 2025/2026 (annexe 4)**
→ Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité cette proposition.
- e. **Le nouveau format de la formation initiale des Arbitres**

Maxime APRUZZESE présente à l'ensemble des membres le nouveau ruban pédagogique de la Formation Initiale d'Arbitre 2.0 regroupant le schéma universel fédéral avec notamment l'intégration de la digitalisation dans la formation. Il évoque ensuite les enjeux forts d'une formation continue en réponse à la fidélisation des arbitres recrutés, il s'appuie ensuite sur les résultats obtenus ces dernières années qui montrent l'importance de ce dispositif pour donner envie à nos stagiaires arbitres de poursuivre la fonction, mais aussi de leur assurer un accompagnement adapté à la complexité de cette mission d'arbitre. Il est évoqué ensuite la projection budgétaire avec les différentes prises en charge (Ligue et Districts), cette projection vient répondre à la demande forte des acteurs de l'arbitrage régional qui émettent la volonté de maintenir la formation continue proposée depuis trois saisons, et d'intégrer le livre des Lois du Jeu (le football et ses règles) au kit pédagogique fourni en début de formation. »

Coût financier :

- 240,00 € à la charge du stagiaire (3 bons de formation de 15.00 € déductibles) soit 195,00 €
- 12.50 € par stagiaire à la charge du District
- 15.00 € par stagiaire pris en charge par le District pour le Livre des Lois du Jeu
- Rémunération, indemnités kilométriques + repas formateur + 15.00€ par stagiaire (Livre des Lois du Jeu) à la charge de la Ligue

→ les Membres du Comité de Direction valident cette proposition.

4. POINT FINANCIER

- a. **Clubs en situation d'impayés avec l'interdiction d'engagement et blocage des licences**

Arnaud DOUDET fait suite à la décision du Bureau Exécutif du 17 juin dernier dans lequel certains clubs ont été sanctionnés d'un blocage des licences, suspension des équipes régionales et départementales avec non possibilité d'engagement au 30 juin 2025 pour la saison 2025/2026.

Il indique que les clubs suivants ont régularisé leur situation :

- 539806 / AS TRAMINOTS ALPES MARITIMES
- 561116 / L'EQUIPE NICOISE
- 561032 / G.J. ST TROPEZ/LA BAIE
- 503071 / USM. ENDOUME CATALANS
- 529730 / U.S. ST. BARTHELEMY
- 563764 / MARSEILLE BEACH TEAM

→ Les Membres du Comité de Direction décident de rétablir ces clubs.

Les clubs suivants n'ayant pas respecté l'échéancier convenu, la saisie des licences reste bloquée :

- 564530 / AC FLAYOSCAISE
- 553385 / EURO AFRICAN ASSOCIATION
- 564464 / CASTEL FOOTBALL CLUB

D'autres clubs en non-activité seront des créanciers recouvrables à terme dont les sommes dues impacteront directement l'exercice 2024/2025.

b. Dispositions Financières : conditions particulières à revoir (Annexe 5)

Arnaud DOUDET indique que suite à la validation des dispositions financières 2025/2026 par le Comité de Direction en date du 27 mai, 2 rajouts doivent être effectués au chapitre I – frais de changement de club – conditions particulières :

- | | |
|---|--------------|
| - Reprise d'activité en catégorie U18 ou supérieure | 15,00 |
| - Reprise d'activité en catégorie U11 à U17 | 10,00 |
| - Joueur quittant un club en non-activité dans la catégorie d'âge et la catégorie immédiatement supérieure (catégorie U18 ou supérieure) | 15,00 |
| - Joueur quittant un club en non-activité dans la catégorie d'âge et la catégorie immédiatement supérieure (catégorie U11 à U17) | 10,00 |

→ Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité cette proposition.

5. POINT JURIDIQUE

a. Validation du règlement intérieur des délégués (Annexe 6)

MM. Vincent CASERTA, Secrétaire Général, et M. Philippe DI MARCO, Président de la C.R. Délégués interviennent et présentent le nouveau règlement sur la structuration du fonctionnement global de la C.R. des délégués avec la mise en place d'évaluations annuelles de tous les délégués qui permettront en fin de saison prochaine d'établir un classement objectif.

Pour la saison 2025/2026, les promotions et rétrogradations sont gelées.

→ Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité ce règlement.

b. CNOSF

Camille TORRENTE, Directrice Juridique, intervient pour faire un point des affaires en cours :

- **CNOSF / Affaire US VALETTOISE**

Le conciliateur propose à l'UA VALETTOISE de s'en tenir à la décision du 24 juin 2025 de la C.R. Appel Disciplinaire et Règlementaire de la LMF

- **CNOSF / Affaire Madame Sabah BADJI**

Le conciliateur propose à Mme Sabah BADJI de s'en tenir à la décision du 15 avril 2025 de la C.R. Appel Disciplinaire et Règlementaire de la LMF

→ Les membres du Comité de Direction acceptent, à l'unanimité les propositions de conciliation

c. Honorabilité des licenciés – notification du Ministère des Sports

En raison de la modification de l'article 85 des Règlements Généraux lors de l'Assemblée Fédérale, Il est proposé de renvoyer un dossier transmis par la C.R. Discipline à la F.F.F. compétente pour traiter ces dossiers.

→ Les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité cette proposition.

d. Litige avec des clubs : courriers aux Membres du CD

- **Courrier du club ENTENTE ST SYLVESTRE NICE NORD : recours en évocation devant le Comité de Direction : équipe U18 R1 non montée en U19N – suspicion de fraude**

→ Les Membres du Comité de Direction précisent que ce n'est pas de la compétence du Comité de Direction mais de la compétence de la C.R. Discipline et décident de renvoyer le dossier à la Commission dédiée.

- **Courrier du club SMUC : litige opposant le SMUC à l'AS AIX EN PROVENCE : montée en U14 R**

→ Le dossier étant en cours d'instruction, les Membres du Comité de Direction n'ont pas vocation à intervenir.

6. PRÉSENTATION DU PROJET R1 ALÉO INNOVATION

Arnaud DOUDET rappelle que la Ligue a fait un appel d'offres sur les besoins d'équiper les 14 clubs de R1 de caméras selon un cahier des charges précis (caméras, matériels complémentaires, SAV et formations...) 4 Sociétés ont répondu dont VEO et PIXELLOT, 2 acteurs incontournables sur le plan européen et VO qui fournit déjà 50 à 60 % de la part du marché.

Une réflexion supplémentaire sera nécessaire car les propositions vont au-delà de la captation, possibilité, en plus des diffusions de matches, capacité à faire des émissions, des reportages, de l'exploitation de data... Cela demande un travail supplémentaire qui sera présenté lors d'un prochain CD.

→ Les Membres du Comité de Direction à l'unanimité valident déjà le principe d'achat de caméras sur les meilleures propositions et donnent leur accord pour continuer les négociations.

7. POINTS DIVERS

a. Groupements

. Renouvellement du groupement entre les clubs FC US TROPEZIENNE et RC LA BAIE en catégories U14 à U20 garçons pour 3 saisons

. Cessation de groupement : GROUPEMENT JEUNES DURANCE VERDON

→ Les Membres du Comité de Direction valident à l'unanimité ces propositions.

b. Affiliations

. 565198	CONSTANT SOCCER FC
. 565182	CAUMONT FOOTBALL 84
. 565170	SPORTING CLUB BALMEEN
. 665159	SAN JOSE FOOTBALL CLUB
. 865170	FUTEVOLEI TOULON VAR
. 565171	JEUNESSE AZUREENNE
. 565169	MONACO UNITED

→ Les Membres du Comité de Direction valident à l'unanimité ces affiliations.

c. Changement de titre

. 582176 VILLEFRANCHE ST JEAN BAULIEU qui devient RIVIERA FOOTBALL CLUB

→ Les Membres du Comité de Direction valident à l'unanimité ce changement de titre.

d. Questions diverses

- M. Alain BROCHE souhaite :
 - . des précisions sur la réunion prochaine des calendriers des compétitions
 - Cette réunion organisée par la Ligue est une réunion d'informations, concertations et échanges, avant la publication des calendriers définitifs.
 - . la planification d'une réunion pour évoquer les accessions U14 R
 - Un état des lieux est en cours et un premier bilan sera présenté courant décembre. Il est précisé que l'accession à la fin de la saison 2025/2026 sera la même qu'actuellement ; les modifications éventuelles d'accession ne pourront être faites qu'à la fin la saison 2027/2028.

- M. André VITIELLO intervient sur les nominations des membres dans les Commissions Fédérales. Il souhaiterait avoir connaissance des personnes ayant candidaté. Cette réflexion est partagée par tous.
 - Observations à soulever lors d'une prochaine réunion ANPDF

- M. Patrick BEL ABBES souhaiterait mutualiser les achats de caméras
 - De nombreux clubs sont déjà équipés et bénéficient de tarifs préférentiels. Possibilité de grouper les achats concernant exclusivement les centres de gestion.

- M. Pierre ALCOVERRO s'interroge sur la mise en place de la C.R. Sécurité ayant été sollicité par des clubs.
 - Cette Commission va être activée prochainement ; la mission ayant été confiée à Arnaud pour une présentation lors d'une prochaine réunion du CD.

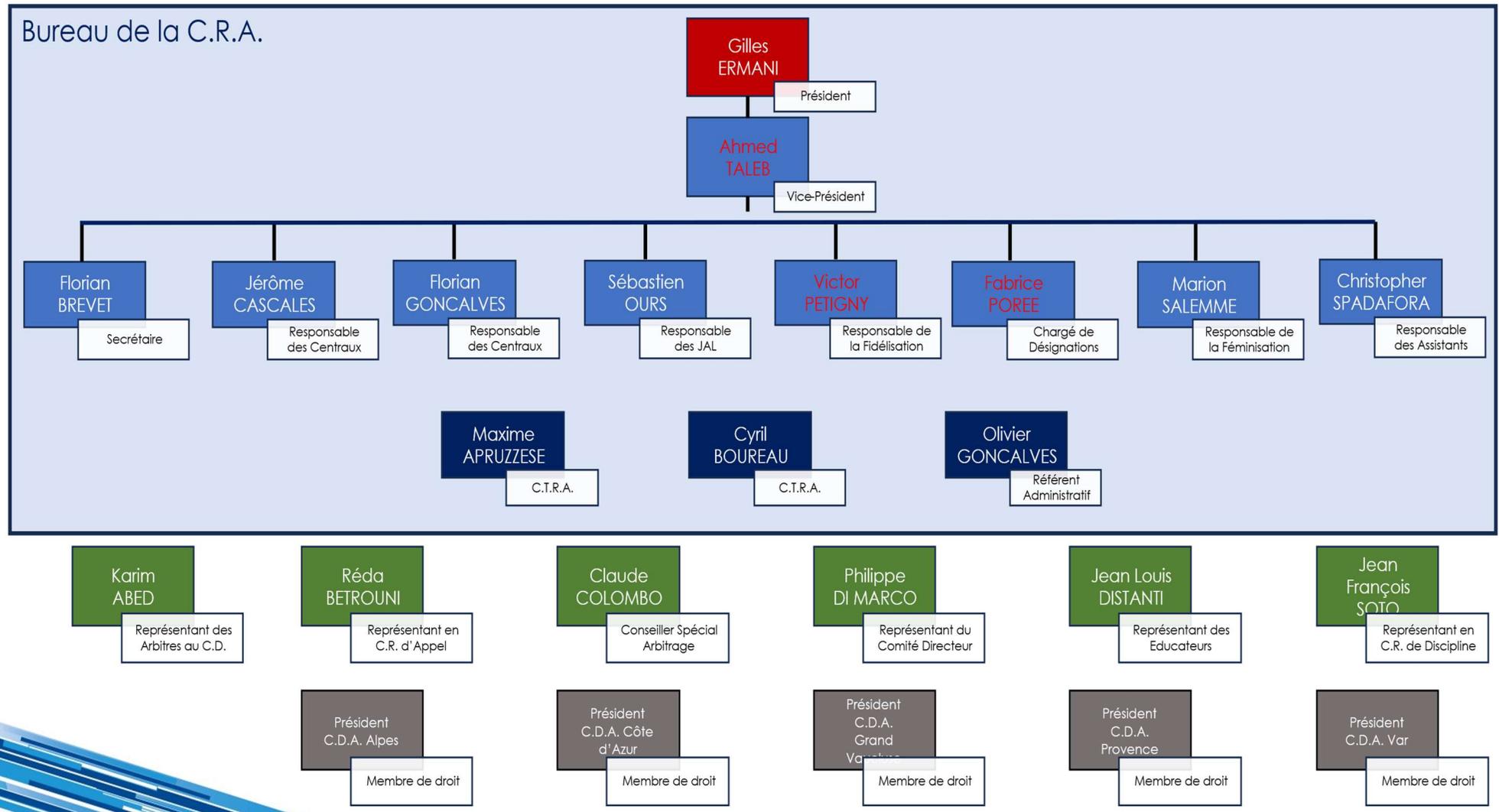
- M. Yacine BEKRAR se renseignera auprès du District pour communiquer une date à la Ligue concernant la réunion d'information Campus.

La séance est levée à 19h50.

Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI

Composition de la C.R.A.

Saison 2025-2026



Equipe Technique Régionale en Arbitrage

Composition 2025/2026

Recrutement / Fidélisation

Claire DEWOST

Football Diversifié

Victor CHAIX

Stages

Florian GONCALVES

Préparation Athlétique

Anthony PASQUINI

Féminines

Marion SALEMME
Camille COMBA

Section Arbitrage

Victor PETIGNY
Nicolas PEYSSELIER

Pôle Promotionnels

Simon AMZALLAG
Abdelkarim BOUZALMAT
Cédric LANTA

Jeunes Arbitres

Sébastien OURS

Très Jeunes Arbitres

Olivier GONCALVES

Arbitres Assistants

Christophe SPADAFORA

Règlement Intérieur

Commission Régionale de l'Arbitrage



Saison 2025/2026

Validé par le Comité Directeur de la Ligue :
01 / 07 / 2025



Sommaire

Titre 1 - Composition – C.T.R.A. – E.T.R.A. – membres – fonctionnement	5
Article 1 : Composition et membres	5
Article 2 : Conseiller technique régional en arbitrage (C.T.R.A.)	5
Article 3 : Equipe technique régionale de l'arbitrage (E.T.R.A.)	5
Article 4 : Constitution	5
Article 5 : Organes de fonctionnement de la C.R.A.	5
Article 6 : Commission de la C.R.A.	6
Article 7 : Sections d'activités de la C.R.A.	7
Article 8 : Défraiements des membres de la C.R.A.	7
Article 9 : Représentation de la C.R.A.	7
Article 10 : Obligation de présence	7
Article 11 : Absence du président	7
Article 12 : Délibérations.....	7
Article 13 : Approbation du procès-verbal	8
Article 14 : Rédaction du règlement intérieur	8
Article 15 : Attributions.....	8
Article 16 : Nomination des observateurs C.R.A., des référents par groupe d'observateurs.....	9
Titre 2 - Candidature au titre d'arbitre de ligue toutes spécificités conditions - examen	9
Article 17 : Candidatures des arbitres.....	9
Article 18 : Dossier de candidature	10
Article 19 : Contenu de l'examen	11
Titre 3 - Dispositions communes aux classements des arbitres de ligue	12
Article 20 : Nomination.....	12
Article 21 : Critères d'âge retenus pour l'accès aux catégories promotionnels	13
Article 22 : Critères de classement des arbitres par catégories en fin de saison.....	13
Article 23 : Epreuves physiques	15
Article 24 : Règles de communication des résultats, classements et affectations aux arbitres	17
Article 25 : Nombre d'arbitres par catégories	17
Cas des Jeunes Arbitres de Ligue :	18
Article 26 : Interruption d'activité d'un arbitre et demande année sabbatique	19
Article 27 : Arbitre de la fédération remis à la disposition de la C.R.A.	19
Article 28 : Changements de filière = central/assistant par un arbitre et passerelle féminine	19
Article 29 : Retour en catégorie arbitre central après changement de filière.....	20
Article 30 : Arbitre en activité arrivant d'une autre ligue ou d'une autre fédération	20
Article 31 : Démission ou arrêt de sa fonction d'arbitre	21
Titre 4 - Dispositions relatives aux promotions/rétrogradations des arbitres de ligue par catégories - test d'entrée au pôle promotionnel.....	21
Article 32 : Conditions de promotion et de rétrogradation par catégories.....	21
Article 33 : Promotion des arbitres accélérée en cours de saison	21
Article 34 : Critères retenus en cas d'arbitres ex aequo sur les classements.....	21





Article 35 : Catégories d'arbitres et niveau des rencontres arbitrées par catégories	22
Article 36 : Conditions de cursus ligue pour les jeunes arbitres vers une candidature fédérale	22
Article 37 : RESERVE	22
Titre 5 - Dispositions relatives aux candidatures fédérales : F5 – AF3 – JAF – FFE3 – FFU2.....	22
Article 38 : Dispositions préalables à toutes les candidatures	22
Article 39 : Conditions de candidature.....	22
Article 40 : Nombre de présentations maximum en tant que candidat.....	23
Article 41 : Date de validation des candidats FFF pour proposition au comité de direction de la ligue	23
Titre 6 - Comportement des arbitres et sanctions applicables.....	23
Article 42 : Rappel des règles déontologiques s'imposant aux arbitres	23
Article 43 : Neutralité et impartialité des arbitres	24
Article 44 : Tenues et écussons	24
Article 45 : Frais et indemnités d'arbitrage	24
Article 46 : Horaires et retards	25
Article 47 : Disponibilités et indisponibilités.....	25
Article 48 : Obligations et vérification d'avant-match, et renseignement de la carte d'arbitrage.....	25
Article 49 : Application et opposabilité du présent règlement intérieur	26
Article 50 : Sanctions disciplinaires.....	26
Article 51 : Sanctions administratives	26
Article 52 : Effets des sanctions disciplinaires et administratives	28
Article 53 : Suspension administrative d'un arbitre de ligue par la CDA de son district ou la C.R.A.....	28
Article 54 : Convocation par la C.R.A.	28
Titre 7 - Rapports ligue – arbitres.....	29
Article 55 : Récusations.....	29
Article 56 : Organisation des binômes arbitre central/arbitre assistant	29
Article 57 : Délégation de désignations aux CDA pour des arbitres de district.....	30
Article 58 : Absence d'un arbitre de ligue.....	30
Article 59 : Remplacement d'un arbitre en cours de match	30
Article 60 : Désignations	30
Article 61 : Blessure, maladie et expertise médical des arbitres	31
Article 62 : Envoi des rapports	31
Article 63 : Sollicitations par les commissions	32
Article 64 : Incompatibilités	32
Titre 8 - Stages – perfectionnement des arbitres – filière	32
Article 65 : Stages – programmation - présence des arbitres et des observateurs.....	32
Article 66 : Communication de participation aux stages	33
Article 67 : Absence aux stages de formation.....	33
Article 68 : Arbitres promotionnels	33
Titre 9 - Recours.....	33
Article 69 : Recours relatifs aux réserves techniques.....	33





Règlement Intérieur de la C.R.A.



Article 70 : Décision et recours contre les décisions de la C.R.A.....	33
Titre 10 - Divers	34
Article 71 : Arbitres honoraires.....	34
Article 72 : Carte officielle régionale : licence ayant-droit	34
Article 73 : Modifications du règlement intérieur de la C.R.A. suite à de nouvelles décisions	34
Article 74 : Décisions de la C.R.A. sur les cas non prévus du présent règlement.....	34
ANNEXE 1 : Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres régionaux.....	35
Article 75 : Détail des Epreuves :	36



Titre 1 - Composition – C.T.R.A. – E.T.R.A. – membres – fonctionnement

Article 1 : Composition et membres

La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage et son Président, sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue pour une durée d'une saison.

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la C.R.A., rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

Article 2 : Conseiller technique régional en arbitrage (C.T.R.A.)

Les CTRA, salariés de la Ligue du fait de leur fonction, assistent et siègent de droit à la C.R.A. avec voix consultative. Les actions des CTRA sont menées, dans le cadre des plans d'action validés par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction de l'Arbitrage, les Commissions Départementales de l'Arbitrage **et les Conseillers Territoriaux en Arbitrage.**

Les actions des CTRA mettent en œuvre, développent et répondent à la politique de formation, de promotion et de recrutement définie par la C.R.A..

Article 3 : Equipe technique régionale de l'arbitrage (E.T.R.A.)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le Recrutement **et la Fidélisation** des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A. est subdivisée selon les pôles suivants : Stages – Formation Initiale - Pôle FFF – Assistants - Féminines – Jeunes Arbitres – Futsal.

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Formateurs pour lesquels la C.R.A. devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

Son animation et le contenu de ses actions validées par la C.R.A. sont confiés **aux** C.T.R.A. de la Ligue Méditerranée de Football.

Des règles de fonctionnement de l'ETRA doivent être mises en place et rédigées par la C.R.A. avec **les** CTRA afin de programmer les actions par rapport aux orientations définies, de s'assurer de leur diffusion et d'effectuer les bilans et retours techniques notamment sur les stages.

Article 4 : Constitution

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, le Président de la C.R.A. ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Article 5 : Organes de fonctionnement de la C.R.A.

Bureau de la C.R.A. :

Il se réunit au moins une fois par mois et selon les besoins suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions non courantes sur la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la C.R.A. et comprend :

- Le Président,



- Un à deux Vice-Présidents,
- Le Secrétaire,
- Le responsable du Pôle Désignations,
- Le responsable du Pôle Assistants,
- Le responsable **du Pôle Centraux**
- Le responsable du Pôle Observations et suivi des Jeunes Arbitres de Ligue,
- Le responsable chargé du Pôle Formation,
- Le responsable du Pôle **Féminisation**
- **Le responsable du Pôle Recrutement, Fidélisation et Arbitrage en milieu scolaire**
- Les CTRA (voix consultative).

Les représentants de la C.R.A. dans les différentes Commissions Régionales de la Ligue peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau en fonction de l'actualité des points à examiner.

Article 6 : Commission de la C.R.A.

Cet organe de la C.R.A., se réunissant à minima une fois par trimestre, est celui qui est doté des domaines de compétences suivants :

- Orientations de la Politique de la C.R.A. sur le plan technique et sur le recrutement,
- Evolutions des catégories d'Arbitres de Ligue liées au contexte régional et en fonction des directives CFA,
- Etablissement et modifications du Règlement Intérieur de la C.R.A. et des règles de fonctionnement de l'ETRA,
- Propositions de réformes, d'amélioration de procédures et d'actions nouvelles.

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la C.R.A. ou dans le cadre d'organisations communes.

La C.R.A. est composée des membres du Bureau, de membres « référents » ainsi que des différents représentants statutaires, à savoir, a minima :

- D'un Arbitre en activité,
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction,
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci,
- Du Représentant de la C.R.A. à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire,
- Du Représentant de la C.R.A. à la Commission Régionale de Discipline,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- D'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage,
- D'un ancien Arbitre,
- Les Présidents de CDA des Districts de la Ligue.

Article 7 : Sections d'activités de la C.R.A.

La C.R.A. est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Perfectionnement – Examens – Stages,
- Section Technique et Lois du jeu : examen réserves techniques (Président-Secrétaire-Responsable formation-CTRA, ou tout autre membre de la C.R.A. ayant reçu délégation du Président),
- Section Désignations,
- Section Observations,
- Section Jeunes Arbitres,
- Section Féminines,
- Section Futsal et Beach Soccer,
- Section Administrative et Suivi des Sanctions.

Article 8 : Défraiements des membres de la C.R.A.

Toutes les fonctions assurées au sein de la C.R.A. sont bénévoles. Seuls pourront faire l'objet de remboursements les frais de déplacement dispensés dans le cadre des missions assurées en qualité de membre de la C.R.A.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

Article 9 : Représentation de la C.R.A.

Le Président de la C.R.A. ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La C.R.A. est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative.

La C.R.A. est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

Article 10 : Obligation de présence

Tout membre du Bureau et de la C.R.A. absent à trois séances consécutives, sans raison valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Absence du président

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par un Vice-Président, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 12 : Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, que ce soit dans la configuration de Bureau ou de la C.R.A., les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la C.R.A. ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.



Afin de délibérer valablement, les membres de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois au minimum.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres de la C.R.A. dans toutes ses configurations ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et les membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

Article 13 : Approbation du procès-verbal

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 14 : Rédaction du règlement intérieur

La C.R.A. élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue. Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

Article 15 : Attributions

Les attributions de la C.R.A., notamment définies à l'article 5.1 du Statut de l'Arbitrage, sont les suivantes:

- Élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.A. lorsque le poste existe,
- Assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
- Assurer les désignations,
- Assurer les contrôles et observations,
- Veiller à l'application des lois du jeu,
- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- Veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- Animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- Animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage,
- Se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude,
- Examiner aux points de vue théorique, physique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, et de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques, à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens,
- Statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club,
- Transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération,
- Soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, les affectations et les nominations des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante,
- Soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des Arbitres proposés
- Pour l'honorariat,
- Gérer le corps des arbitres de ligue (détermination des effectifs, prononcé des sanctions...).

Article 16 :Nomination des observateurs C.R.A., des référents par groupe d'observateurs

Chaque saison, la C.R.A. propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'Arbitres ou d'anciens Arbitres susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue dans toutes les catégories.

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories.

Tout comme les Arbitres, les observateurs **auront la possibilité d'assister** aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau, soit par spécificité, mis en place par la C.R.A.

Les observateurs auront l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place sur le Portail **des Officiels et/ou à défaut via les documents transmis en début de saison**. Ils devront valider leur rapport et **compléter** les grilles de notation du ou des groupes d'Arbitres correspondants, **via le lien transmis en début de saison**, dans le délai imparti de 5 jours à compter du jour du match.

Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la C.R.A. ou des règlements de la Ligue Méditerranée de Football ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la C.R.A. sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et demandera à l'observateur concerné de restituer sa carte d'accréditation.

Titre 2 - Candidature au titre d'arbitre de ligue toutes spécificités conditions - examen

Article 17 :Candidatures des arbitres

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

Conditions pour être admissible :

- Appartenir à un District de la Ligue Méditerranée de Football et résider sur son territoire au 1er janvier de l'année en cours.
- Être Arbitre de District – Jeune ou Senior.

Les Districts devront transmettre à la Ligue au plus tard un mois avant la date de l'examen, le dossier des candidatures avec avis motivé et validé par les Présidents de C.D.A. et de Districts.

La C.R.A. étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les C.D.A. ont la possibilité de présenter le nombre de candidats qu'ils estiment aptes tant sur le plan physiques, pratiques que théoriques.

Toutefois, en fonction des nécessités relatives à la gestion des effectifs et en conformité avec les objectifs fixés en matière de désignation, la C.R.A. pourra limiter le nombre de candidatures pour un examen donné, en fixant le nombre maximal de candidats pouvant être présentés par chaque CDA, au

prorata de l'effectif arbitral de chaque district par rapport à l'effectif global des arbitres de la Ligue. Le nombre de candidature présenté par une C.D.A. ne saurait être inférieur à 1.

A] Arbitres SENIORS

	Age maximal	Catégorie	Nombre de rencontres
Central R3	40 ans au 1 ^{er} janvier de la saison de candidature	D1 depuis 1 saison	10 désignations en tant que central en D1
Assistant R3		AD1 depuis 1 saison	10 désignations en tant qu'assistant en D1
Futsal R1		D1 Futsal depuis 1 saison	10 désignations en tant que central en D1 Futsal

Les majors des catégories D1 et AD1 de chaque District pourront présenter, à leur initiative, par l'intermédiaire de leur CDA, et après validation de leur candidature par cette dernière, une demande d'intégration au corps des arbitres R3 **pour les centraux et AR3 pour les assistants**. Sous réserve que lors de la présentation du dossier le classement de l'intéressé soit justifié, avec la communication des notes relatives aux observations et au test théorique satisfaisant aux minimas exigés par les règlements intérieurs des C.D.A, l'intégration sera de droit. Cette faculté ne s'applique qu'au major, et non à l'arbitre D1 ou AD1 arrivé en deuxième position, en cas d'absence de demande de promotion par le premier.

B] JEUNES Arbitres

- Être âgé de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature
- Être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.
- Avoir participé obligatoirement à un STAGE INTERDISTRICTS organisé par la C.R.A.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue. Néanmoins, il devra préalablement justifier d'une pratique de l'arbitrage en ayant a minima officié lors de 12 rencontres officielles de football à 11 au niveau départemental (dont a minima 6 en seniors pour une candidature Senior).
- Le dossier de candidature devra être validé par la C.D.A. dont l'intéressé relève.
- Le candidat devra être âgé de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature.

Article 18 : Dossier de candidature

Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats

Dossier administratif :

- Un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.
- Un extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois.
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour les mineurs.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la C.R.A. ne retiendra pas la candidature de l'Arbitre.

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la C.R.A. par mail dans un seul fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

Article 19 :Contenu de l'examen

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Sénior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La C.R.A. a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...).

1. Epreuves techniques

L'épreuve théorique amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement.

Dans l'intervalle de temps compris entre la date de communication aux Présidents de C.D.A. du jour de l'examen et la date prévue, leurs Commissions auront le temps de pouvoir former leurs candidats.

	Mode d'Epreuves	Note
15 Vidéos à 2 pts	Numérique	30
10 QCM à 2 pts	Numérique	20
10 Questions à 5 pts	Rédaction	50
Total Epreuves Techniques		100

A l'issue de cette épreuve théorique, seuls les Arbitres ayant **obtenu la note de 70 sur 100** seront admissibles à l'épreuve pratique (**sous réserve d'avoir réussi les épreuves physiques**).

2. Epreuves physiques

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1)

Ce test, subi le même jour que les épreuves techniques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas), doit être obligatoirement réussi.

Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux qui sont effectués par les Arbitres de Ligue en activité de la catégorie à laquelle les arbitres candidatent.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la C.R.A. pourra organiser une session complémentaire. Elle doit avoir lieu avant le 30 avril de la saison de référence.

Si cette session complémentaire ne peut se dérouler avant le 30 avril du fait de la non-disponibilité médicale du ou des candidats, ils conserveront leurs acquis techniques et effectueront l'épreuve physique lors de la saison suivante. La C.R.A. examinera son dossier administratif et médical pour toute décision à son égard.

En cas d'échec à cette épreuve physique, même en cas d'une situation de réussite aux épreuves techniques, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

3. Epreuves pratiques

La C.R.A. précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la C.R.A. pourra fixer le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, et d'avoir validé les tests physiques, en fonction de la catégorie de chaque candidat, cette épreuve programmée avant la fin de la saison sportive, se déroulera comme suit :

- **Jeunes Arbitres : sur un match de niveau régional en fonction de l'âge et/ou du niveau District**
- **Arbitres Séniors Centraux R3 : sur des matchs de R3 (Foot) ou R1FU (Futsal)**
- **Arbitres Séniors Centrales Féminines : sur des matchs de R1FE**
- **Arbitres Séniors Assistants R3 : sur des matchs de R3**

Les candidats Seniors seront observés sur **une ou deux** rencontres.

Les candidats Jeunes Arbitres seront observés sur une seule rencontre. **Une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants.**

Les observateurs devront, en conclusion de leur rapport faire mention de l'aptitude ou de l'inaptitude du candidat à l'arbitrage en Ligue.

Pour être admis, le candidat devra exclusivement faire l'objet d'un rapport ayant conclu à l'aptitude à l'arbitrage au niveau Ligue.

4. Incapacité de participation à l'ensemble ou à une partie des épreuves

Un candidat Arbitre de Ligue qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'aura pas été en mesure de subir l'intégralité des épreuves avant la fin de la saison en cours, aura la possibilité de réaliser les épreuves manquantes :

- **Partie Théorique et Physique : avant le 30 avril de la saison en cours**
- **Partie Pratique : avant le 31 octobre de la saison suivante**

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la C.R.A.

Tout Candidat Arbitre ayant été admis peut, lors de sa première saison, être remis en cours de saison à la disposition de son District d'appartenance si la C.R.A. s'aperçoit que son comportement ou ses compétences ne sont pas en adéquation avec les attentes et les exigences d'un Arbitre de Ligue.

Titre 3 - Dispositions communes aux classements des arbitres de ligue

Article 20 : Nomination

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la C.R.A. procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de Ligue Centraux, **Centrales Féminines**, Assistants, **Assistants Féminines**, Jeunes, **Jeunes Féminines**, Futsal, **Jeunes Futsal**, **Futsal Féminines** et Beach Soccer.

La nomination d'un Arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la C.R.A.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie Arbitres de Ligue Centraux, **Centrales Féminines**, Assistants, **Assistants Féminines**, Jeunes, **Jeunes Féminines**, Futsal, **Jeunes Futsal**, **Futsal Féminines** et Beach Soccer, sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- De réussite aux tests physiques, techniques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- De non-rétrogradation administrative.

Un Arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des **catégories spécifiques** Beach Soccer et Futsal).

Article 21 : Critères d'âge retenus pour l'accès aux catégories promotionnels

Les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être âgés de :

- R1 PROMOTIONNEL : moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- ARBITRE ASSISTANT PROMOTIONNEL : moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- JAL PROMOTIONNEL : entre 16 ans minimum au 1^{er} juillet et 19 ans maximum au 30 juin de l'année en cours.

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme **NON PROMOTIONNELS** quelle que soit la catégorie.

Article 22 : Critères de classement des arbitres par catégories en fin de saison

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

A] EPREUVES TECHNIQUES

1. Arbitres des catégories R1 Promotionnel, ARE Promotionnel, JAL Promotionnel, Féminine Promotionnelle, Assistante Féminine Promotionnelle, JAL Féminine Promotionnelle, Futsal :

Les Arbitres qui n'auront pas validé d'épreuve technique, seront automatiquement rétrogradés de catégorie suivant le principe défini dans le cas d'échec total aux tests physiques.

Ces épreuves techniques **sont composées de trois tests** comme suit :

Composition	Total
6 Vidéos à 10 pts	60
1 Questionnaire sur 80 pts	80
1 Rapport Disciplinaire	20
Total des Epreuves Techniques	160

Pour pouvoir à la candidature FFF, en fin de saison, les arbitres devront obtenir à partir des résultats des trois tests, la note moyenne minimale de 95/160

Les arbitres classés Arbitres des catégories R1 Promotionnel, ARE Promotionnel, JAL Promotionnel, Féminine Promotionnelle, Assistante Féminine Promotionnelle, JAL Féminine Promotionnelle, Futsal Promotionnel sont exemptés de test théorique de des évaluations continue et finale

2. ARBITRES DES CATEGORIES R2 Promotionnel, R3 Promotionnel, Assistant R1 Promotionnel JAL Panel

A partir des supports transmis régulièrement, les arbitres de ces catégories devront réaliser 2 probatoires au cours de la saison dont la composition sera la suivante :

Composition	Total
3 Vidéos à 10 pts	30
1 Questionnaire sur 40 pts	40
1 Rapport Disciplinaire	10
Total des Epreuves Techniques	80

Pour pouvoir prétendre à une promotion en catégorie supérieure, en fin de saison, les arbitres devront obtenir, une note au moins égale à 85/160 sur le cumul des deux tests.

La note obtenue après calcul de la moyenne des deux tests ci-dessus, sera ramenée sur 20 et comptera pour 20% de la note globale déterminant le classement de l'arbitre, afin de définir les accessions.

Les arbitres des catégories R2 Promotionnel, R3 Promotionnel, Assistant R1 Promotionnel, JAL Panel sont également soumis à la réalisation des évaluations continue et finale comme les autres arbitres régionaux. Afin de pouvoir prétendre au maintien dans la catégorie les arbitres devront obtenir 65/100 à ces évaluations.

3. AUTRES CATEGORIES D'ARBITRES :

Tests Mensuels : 8 Tests

Composition	Note par test	Total des 8 tests
5 Vidéos à 1 pt	5 pts	40 pts
20 QCM à 2 pts	-	-

1 Test de fin de saison :

Composition	Note
10 Vidéos à 2 pts	20 pts
20 QCM 2 pts	40 pts
Total	60 pts

Note théorique :

Composition	Note par test
Evaluation Continue	40 pts
Evaluation Finale	60 pts
Total	100 pts

Organisation des tests en distanciel:

Un mail d'informations comprenant la procédure d'accès et de validation, le planning et les plages jours-horaires étant transmis à l'ensemble des Arbitres concernés **en début de saison**.

Les vidéos proposées lors des tests mensuels ne seront pas utilisées pour le test de fin de saison.

Les QCM proposés lors des tests mensuels représenteront 75% des questions (15 sur 20) proposées lors du tests de fin de saison.

Organisation des tests en présentiel :

La C.R.A. fixe en début de saison la date du test, ainsi que les 2 dates de rattrapages au plus tard le 15 mai de la saison en cours.

En cas d'absence à la session initiale, et aux deux sessions de rattrapages, sans justificatif les arbitres se verront appliquer la note de 0/60 à la partie présentielle, et seront automatiquement rétrogradés en catégorie inférieure (ou remis à disposition de leur District pour les arbitres classés R3, AR3, Ligue Féminine, Assistante Féminine, JAL, Futsal).

Notes minimales à obtenir pour l'épreuve technique :

- Si la note globale est inférieure à 65/100, elle ne permet pas l'accession à la catégorie supérieure.
- Si la note globale est inférieure à 50/100, elle entraîne automatiquement pour toutes les catégories d'Arbitres, la rétrogradation au niveau inférieur ou la remise à disposition du District.
- Dans le deuxième cas, les épreuves pratiques ne sont pas prises en compte.

Coefficient de l'épreuve technique :

La moyenne obtenue pour l'épreuve technique sera ramenée sur 20 et comptera pour 5% de la note globale déterminant le classement de l'arbitre.

B] Epreuves Pratiques – Nombre d'Observations et détermination de la note d'observation

1. Football Libre

Elles se présentent sous la forme d'observations réalisées par un **groupe** d'observateurs répartis par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations par catégories pourra être différent.

Les Arbitres se verront attribuer une note sur 20 pour chaque observation.

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 3 observations, il sera attribué pour pallier la note manquante, une note correspondant à la moyenne des deux observations effectuées.

Les arbitres n'ayant pas pu bénéficier de l'ensemble de ces observations durant 2 saisons consécutives et ayant bénéficié d'une neutralisation pour la première saison, ne pourront prétendre à une nouvelle neutralisation, et seront donc automatiquement rétrogradés (ou remis à disposition de leur District pour les catégories R3, AR3, Ligue Féminine, Assistante Féminine, JAL, JAL Féminine).

Coefficient de l'épreuve technique :

La moyenne obtenue pour l'épreuve pratique, fixée sur 20, comptera pour 95% de la note globale déterminant le classement de l'arbitre.

2. Futsal

Les Arbitres de Ligue FUTSAL auront **3** observations sur l'ensemble de la saison et seront classés en fonction de leurs performances sur 3 niveaux A (les mieux classés), B et C (les moins bien classés).

Le nombre d'Arbitres par niveau est réparti par tiers en fonction du nombre d'Arbitres observés.

A minima, les deux derniers Arbitres du Groupe C seront remis à la disposition du District (en cas d'égalité, la note technique départagera les intéressés).

Article 23 : Epreuves physiques

Elles se déroulent obligatoirement sur convocation de la C.R.A. en début de saison ou en fonction de circonstances exceptionnelles.

Afin de pouvoir être convoqué pour participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la Ligue et sa licence enregistrée par la Ligue **et ne pas être suspendu (tant pour motif administratif que disciplinaire)**.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur.

Ces tests sont obligatoires pour les Arbitres officiant pour des matchs sur terrain pelouse ou synthétique. Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer suivant convocation transmise par la C.R.A.

La C.R.A. pourra, en fonction de circonstances exceptionnelles, décider de prendre toute décision liée aux résultats de ces épreuves physiques ainsi que sur la ou les dates de leur déroulement.

A] La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son affectation

B] La situation d'échec aura les conséquences suivantes :

- La C.R.A. pourra désigner, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, les Arbitres en situation d'échec uniquement en tant qu'Assistant, et, à ce titre, sur des matchs de niveau inférieur à celle de leur catégorie liée à leur affectation.
- Passage obligé du rattrapage [R1] le plus rapidement possible sur convocation par la C.R.A., elle-même
- S'obligeant de le faire avant le **31 octobre de la saison en cours**.
- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C] L'absence de l'Arbitre à la première session pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure aura les conséquences suivantes :

- Pas de désignation par la C.R.A. (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la deuxième session.
- Passage obligé des tests le plus rapidement possible sur convocation C.R.A. à la cession de rattrapage.
- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- Si échec, retour vers la position B] pour le rattrapage [R1]

D] L'absence de l'Arbitre pour des raisons médicales aura les conséquences suivantes :

- Pas de désignation par la C.R.A. (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la session spécifique.
- Passage obligé de la session de rattrapage ou « session complémentaire médicale » le plus rapidement possible et obligatoirement en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre avec si possible un ou des regroupements de session et ceci avant le **28 février**.
- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- Dans l'hypothèse d'un échec à la session de rattrapage, l'arbitre concerné aura la possibilité de passer un deuxième test, toutefois avant le 15 février de la saison en cours, si les délais d'organisation le permettent.
- Examen du dossier de l'Arbitre par la C.R.A..

E] Situation d'échec à l'issue de la séance de rattrapage [R1]

- **L'Arbitre ne pourra pas être désigné par la C.R.A. sur des matchs de Championnat de Ligue ou FFF ainsi que sur les matchs de Coupe de France et Coupe de la Ligue sur la saison en cours.**
- Un Arbitre Central n'aura pas la possibilité de prétendre à rejoindre le corps des Assistants.
- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - Pour un Arbitre Central : R1 en R2 – R2 en R3 – R3 et JAL remis à la disposition de son District.
 - Pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District.

Article 24 : Règles de communication des résultats, classements et affectations aux arbitres

La C.R.A. communiquera à la fin de la saison, par catégories, les classements des Arbitres établis sur la base de la Note Finale correspondant à la somme :

- De la Note OBSERVATION relative à l'ÉPREUVE PRATIQUE, telle que défini à l'Article 21, à laquelle sera appliqué le coefficient de 0.95
- De la Note relative à l'ÉPREUVE TECHNIQUE, telle que défini à l'Article 21, à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.05

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir rétrogradés les Arbitres en échec sur les épreuves techniques.

Les Arbitres devront prendre connaissance de leurs rapports d'observation directement sur leur espace personnel de Portail Officiels quelques jours après leur match observé, une fois que les contrôles de cohérence et la validation des notes ou classements seront réalisés.

En cas de dysfonctionnement dans la rédaction des rapports ou de la validation sur Portail Officiels, un rapport PDF issu du fichier Excel (ancien format) ou du format FFF sera envoyé par mail à l'Arbitre.

Cet ensemble d'informations sur les classements apporte aux Arbitres, le reflet de leurs activités technique, théorique, physique et administrative qu'ils ont mis en œuvre tout au long de la saison.

Aussi, afin de respecter l'aspect solennel de cette proclamation de résultats, ces décisions feront l'objet d'un PV de la C.R.A. pour l'ensemble des effectifs non diffusable, chaque Arbitre recevant par notification individuelle, l'extraction de ses notes, classements et sa nouvelle affectation transmise par mail.

Article 25 : Nombre d'arbitres par catégories

La C.R.A. définira lors d'une réunion organisée avant le 31 janvier de la saison en cours, les effectifs cibles par catégorie pour la saison suivante, à la suite desquels seront établis les nombres d'accessions et de rétrogradations par catégorie. Ces éléments seront portés à la connaissance des arbitres via le procès-verbal de la C.R.A. publié sur le site de la Ligue.

A noter qu'à minimas :

- Les arbitres classés premiers de leur catégorie seront automatiquement promus
- les arbitres classés derniers de leur catégorie seront automatiquement rétrogradés.

Dans le groupe des R1 Promotionnel, en cas de non-qualification pour la candidature au titre d'Arbitre Fédéral 5, et après 3 saisons au sein dudit groupe, les arbitres devront choisir entre l'intégration dans la catégorie R1 Non Promotionnel et ainsi mettre un terme à leur parcours de

préparation fédéral ou l'intégration dans la catégorie R2 Promotionnel afin de poursuivre ce cursus, sous réserve du respect des critères d'éligibilité au concours fédéral.

Dans le groupe des ARE Promotionnel, en cas de non-qualification pour la candidature au titre d'Arbitre Assistant Fédéral 3, et après 3 saisons au sein dudit groupe, les arbitres devront choisir entre l'intégration dans la catégorie ARE Non Promotionnel et ainsi mettre un terme à leur parcours de préparation fédéral ou l'intégration dans la catégorie AR1 Promotionnel afin de poursuivre ce cursus, sous réserve du respect des critères d'éligibilité au concours fédéral.

La C.R.A. définira lors d'une réunion avant le 31 décembre de la saison en cours, les effectifs cibles par catégorie pour la saison suivante, à la suite desquels seront établis les nombres d'accessions et de rétrogradations par catégorie. Ces éléments seront portés à la connaissance des arbitres via le procès verbal de la C.R.A. publié sur le site de la Ligue.

A noter qu'à minimas :

- Les arbitres classés premiers de leur catégorie seront automatiquement promus
- Les arbitres classés derniers de leur catégorie seront automatiquement rétrogradés.

Cas des Jeunes Arbitres de Ligue :

Les Jeunes Arbitres de Ligue bénéficie de 4 observations (à l'exception des JAL R3 qui eux bénéficient de 3 observations), dans le cadre de ces quatre observations et à réception des résultats, la C.R.A statuera de la façon suivante :

- **3 observations sur les 4 inférieure à la note de 13 / 20 :**

Obtention d'une note théorique supérieure à 50 / 100 nécessaire puis échange en CRA cas particulier avec prise en compte du savoir être (administratif, présence au stage, attitude).

- **4 observations ayant une note inférieure à 13 / 20 :**

Remise à disposition du District.

Cas des JAL R3 :

Les arbitres classés JAL R3, inscrits dans un parcours de préparation vers le niveau sénior bénéficie de 3 observations. A l'issue des 3 observations :

Age supérieur à 22 ans* :

Aptitude validée au niveau R3 :

Nomination R3

Aptitude non validée au niveau R3 :

Nomination AR3 **

ou

Remis à disposition du District

Age inférieur à 22 ans* :

Aptitude validée au niveau R3 :

Nomination R3

Aptitude non validée au niveau R3 :

Etude de la situation par la C.R.A.

* : Age au 1^{er} Juillet de la saison en cours

** : Après validation via une observation

Article 26 : Interruption d'activité d'un arbitre et demande année sabbatique

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la C.R.A. afin de signifier cet arrêt. La C.R.A. prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent. **A noter qu'une fois le courrier de l'arbitre réceptionné, ce dernier n'aura la possibilité de revenir sur sa décision que dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mail.**
- Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise avant le 31 août de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées. L'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la C.R.A. explicitant les motifs évoqués ci-dessus.
- **Demande de remise à disposition de leur District : l'Arbitre de Ligue doit adresser avant la parution des classements sa demande de remise à disposition du District. La C.R.A. prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent. A noter qu'une fois le courrier de l'arbitre réceptionné, il n'aura la possibilité de revenir sur sa décision qu'avant la parution des classements dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mail.**

La C.R.A. devra statuer sur ce dossier pour validation et en informera la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, chaque Arbitre de Ligue ne pouvant bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise.

Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales.

Dans le cadre de cet arrêt d'arbitrage ou de congé sabbatique, l'Arbitre n'a pas obligation de renouveler sa licence. L'Arbitre gardera dans les deux cas son titre d'Arbitre de Ligue sur une saison.

Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra obligatoirement informer la C.R.A. avant le 30 avril de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter pour valider les tests physiques programmés par la C.R.A. valables pour la saison suivante.

Sans réponse de sa part avant cette date, la C.R.A. pourra envisager une rétrogradation à la fin de la saison en cours.

Au-delà de cette période d'inactivité et dans la limite de 2 saisons, la C.R.A. étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Au-delà de ce délai de 2 saisons, l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la C.R.A..

Article 27 : Arbitre de la fédération remis à la disposition de la C.R.A.

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé **dans la catégorie R1 Elite** en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la C.R.A.

Article 28 : Changements de filière = central/assistant par un arbitre et passerelle féminine

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

L'arbitre devra faire acte de candidature par mail avant le 31 janvier de la saison en cours. Après validation par la C.R.A., il sera observé en qualité d'assistant dans sa catégorie par un observateur spécifique

Passé le délai du 31 janvier, aucun changement de filière ne sera accordé par la C.R.A.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la C.R.A. et devra être motivée.

– **PASSERELLE POUR UNE ARBITRE FEMININE**

Une Arbitre Féminine classée R1FE pourra faire acte de candidature au titre d'Arbitre R3 à compter du 01 juin de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la parution des classements à condition d'être âgée de moins de 40 ans au 1 janvier de l'année en cours.

A titre exceptionnel, la C.R.A. peut décider après examen du dossier de l'Arbitre de la mise en place des dispositions de cette passerelle avant le 31 décembre de la saison en cours.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la C.R.A. et devra être motivée.

L'Arbitre Féminine concernée sera observée lors de deux épreuves pratiques spécifiques sur des matchs masculins dont au moins un de R3.

Cas particulier :

Arbitres Assistants classés AREP candidat AF3 et ayant été précédemment aussi candidat F4 ne pouvant plus se présenter à cet examen :

En raison des conditions d'âge requises pour cet examen, et ayant, dans leur cursus Ligue, respecté les conditions d'application de l'Article 35 Bis, ces Arbitres classés AREP candidats AF3 ne pouvant plus se présenter, pourront demander à recouvrer le cycle Arbitre Central et seront reclassés Arbitre R2 à l'issue de la saison. Ils subiront une observation **de validation** lors de leur reprise d'activité.

Dans ce cas, la notion d'utilisation unique du changement de filière ne s'appliquera pas pour ces Arbitres.

Article 29 :Retour en catégorie arbitre central après changement de filière

Un arbitre central ayant bénéficié d'un changement de filière pour officier en qualité d'arbitre-assistant, ne pourra solliciter son retour en catégorie centre qu'après avoir effectué trois saisons complètes en qualité d'assistant.

Il devra présenter sa demande au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (qui pourra être sa troisième saison qu'il finira en qualité d'assistant), afin de pouvoir être observé au centre sur **une** rencontre qui permettra de déterminer **son affectation R3**.

Article 30 :Arbitre en activité arrivant d'une autre ligue ou d'une autre fédération

À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa C.R.A. nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la C.R.A. demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine.

A sa réception, la C.R.A. statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre, lequel sera en principe affecté dans la catégorie à laquelle il appartenait dans son ancienne Ligue, sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la C.R.A. décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la C.R.A., ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

En cas de provenance d'une autre Fédération, la C.R.A. pourra demander un avis éventuel auprès de la DA. Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

Article 31 : Démission ou arrêt de sa fonction d'arbitre

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison, devra informer la C.R.A. le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements.

Dans un souci d'organisation à la fois sur le plan de la gestion des effectifs par catégories et de la prévision des observations pratiques, tout Arbitre de Ligue ayant prévu de mettre un terme à sa carrière d'Arbitre dès la fin de la saison suivante, devra informer la C.R.A. le plus tôt possible et AVANT LE 31 août.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il pourra réintégrer la Ligue sous réserve de respect des conditions prévues par la circulaire de « Retour à l'Arbitrage » de la Commission Fédérale des Arbitres.

Titre 4 - Dispositions relatives aux promotions/rétrogradations des arbitres de ligue par catégories - test d'entrée au pôle promotionnel

Article 32 : Conditions de promotion et de rétrogradation par catégories

L'ensemble de ces conditions est résumé à l'ANNEXE 2 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS

Article 33 : Promotion des arbitres accélérée en cours de saison

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des Arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un Arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de promotion accélérée permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la C.R.A. au 1er janvier de la saison, suivant les modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la C.R.A. sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la C.R.A. ou un des CTRA.

La C.R.A. prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la C.R.A. de valider ou non cette promotion.

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

En tout état de cause, la C.R.A. prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres.

Article 34 : Critères retenus en cas d'arbitres ex aequo sur les classements

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements :

Sur les épreuves pratiques :

- Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement.
- Si classement par notes, **l'arbitre ayant obtenu la moyenne des notes pratiques la plus élevée sera classée devant**

Article 35 : Catégories d'arbitres et niveau des rencontres arbitrées par catégories

L'ensemble de ces éléments est résumé à l'ANNEXE 2 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

Article 36 : Conditions de cursus ligue pour les jeunes arbitres vers une candidature fédérale

A l'issue du parcours Jeune Arbitre de Ligue ou après détection par la C.R.A, les arbitres présentant un profil pouvant prétendre à intégrer la préparation fédérale sénior se verront affectés aux catégories :

- **R3 Promotionnel : pour les candidats centraux**
- **AR1 Promotionnel : pour les candidats assistants,**
- **R1 Féminine Promotionnelle : pour les candidates centrales**
- **Assistante Régionale Promotionnelle : pour les candidates assistantes**

Article 37: RESERVE

Titre 5 - Dispositions relatives aux candidatures fédérales : F5 – AF3 – JAF – FFE3 – FFU2

Article 38 : Dispositions préalables à toutes les candidatures

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en R1P, AREP, JAL Promotionnel, R1 Féminine Promotionnelle et R1 Futsal Promotionnel seront présentés par la C.R.A. au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Un certain nombre de conditions exposées ci-après sont à remplir.

Article 39 : Conditions de candidature

A] Exigées par la FFF :

Les conditions sont énumérées dans le Règlement Intérieur de la CFA publié sur le site de la FFF.

B] Exigées par la C.R.A. :

- Avoir satisfait aux exigences théoriques de la C.R.A. lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.
- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la C.R.A. et avoir un potentiel athlétique en évolution
- Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie
- Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi
- Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive
- Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.
- Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la C.R.A., l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.

- Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en C.R.A.

Article 40 : Nombre de présentations maximum en tant que candidat

Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :

- Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.
- Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la C.R.A..
- Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la C.R.A. tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

Article 41 : Date de validation des candidats FFF pour proposition au comité de direction de la ligue

La C.R.A. fixera la date pour valider la liste définitive des candidats en fonction des délais accordés par la Commission Fédérale des Arbitres.

Sur proposition du pôle formation sur le plan théorique, sur les observations recueillies depuis le début de saison, sur les attentes au niveau comportement, la C.R.A. décidera des Arbitres candidats FFF et établira la liste complète des candidats afin de la faire valider par le Comité de Direction de la Ligue **15 jours avant la date d'envoi de leurs dossiers pour les examens fédéraux**

Titre 6 - Comportement des arbitres et sanctions applicables

Article 42 : Rappel des règles déontologiques s'imposant aux arbitres

La fonction d'arbitre implique de respecter des principes essentiels qui guident le comportement de l'arbitre en toutes circonstances.

Ainsi, l'arbitre exerce ses fonctions avec dignité, conscience, probité, impartialité, courtoisie, confraternité, modération, implication et respect.

Plus particulièrement, du fait de son statut et ses responsabilités, l'Arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives, les clubs, et ses pairs dans le cadre des compétitions ou dans son expression publique ou dans le cadre de l'exercice de ses missions.

En outre, les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la C.R.A. chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la C.R.A..

Tout Arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.



La méconnaissance d'un seul de ces principes peut être constitutive d'un manquement aux devoirs inhérents à la fonction d'arbitre et exposer l'Arbitre à ce qu'en vertu de l'article 39 du statut de l'arbitrage de la FFF et de l'article 50 du règlement intérieur de la C.R.A., une mesure administrative, allant du simple rappel à l'ordre à la radiation, soit prononcée à votre rencontre

Article 43 : Neutralité et impartialité des arbitres

Les Arbitres désignés par la C.R.A. pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

Dans l'hypothèse où un arbitre serait désigné pour officier lors d'un match officiel concernant son club d'appartenance, il devra avertir le Pôle désignation de la C.R.A. sans délai.

L'Arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive. Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 44 : Tenues et écussons

Les arbitres devront se présenter sur le lieu de leur désignation en tenue de ville. Toute autre tenue (survêtement, bermuda...) est strictement prohibée.

Aucun signe religieux ostensible ne devra être porté par l'arbitre dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'Arbitre.

Lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants devront porter une tenue similaire.

Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts à la suite des classements ou sur décision motivée de la C.R.A. ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

Article 45 : Frais et indemnités d'arbitrage

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue.

En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'Arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la C.R.A..

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième Arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'Arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain.

La C.R.A. fixe les modalités de défraiement des arbitres comme suit :

Désignations sur deux rencontres le même jour :



L'arbitre se verra défrayé sur l'intégralité de la distance kilométrique la plus élevée, après prise en compte des modalités de calcul, auquel s'ajoutera à l'indemnité de match, et ne percevra pas pour l'autre rencontre, de frais de déplacement mais seulement l'indemnité prévue par la Ligue,

Article 46 : Horaires et retards

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement transmettre un mail à la C.R.A. dans les vingt- quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi.

Article 47 : Disponibilités et indisponibilités

Du fait de son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'Arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels et individuellement à la C.R.A., ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 21 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant la participation au stage de rentrée organisé par la C.R.A. et les désignations sur d'éventuels matchs amicaux de l'intersaison et sur les matchs des championnats N2 et N3 de début de saison, les indisponibilités doivent être transmises à la C.R.A. avant le **10** juillet.

Tout désistement dans le délai susmentionné devra être justifié à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 21 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Cf Article 60)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 21 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 21 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

Article 48 : Obligations et vérification d'avant-match, et renseignement de la carte d'arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, l'Arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues.

Il n'est pas du ressort de l'Arbitre de s'occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

Une carte d'arbitrage doit obligatoirement être utilisée par chaque arbitre lors de la direction des rencontres. Il y sera mentionné : le score, tous les avertissements, exclusions et remplacements des joueurs survenus au cours de la rencontre et, le cas échéant, les réserves techniques.

Article 49 : Application et opposabilité du présent règlement intérieur

Les arbitres licenciés dans le ressort de la C.R.A., évoluant dans les compétitions organisées par la Ligue ou désignées par la C.R.A., sont soumis au présent règlement intérieur, publié sur leur Portail des Officiels, qui leur est directement applicable et opposable.

Les arbitres visés à l'alinéa précédent sont également soumis au Code de déontologie, notifié à chaque arbitre, qui leur est également directement applicable et opposable dès sa publication sur le Portail des Officiels.

Les arbitres sont également soumis aux directives et notes, édictées par la C.R.A., notifiée à chaque arbitre, qui leurs sont directement applicables et opposables dès publication sur le Portail des Officiels.

Article 50 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un Arbitre pourra notamment être sanctionné conformément à l'Article 38 du Statut de l'Arbitrage.

Article 51 : Sanctions administratives

Tout arbitre contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement intérieur, du Code de déontologie ou des directives et circulaires émises par la C.R.A. pourra faire l'objet d'une mesure administrative, conformément au présent article et à l'article 39 du statut de l'arbitrage de la FFF, si les faits l'exigent.

A] Les principales mesures administratives pouvant être prises par la C.R.A, à l'encontre des arbitres, sont, par ordre de gravité, les suivantes :

- Rappel aux devoirs de sa charge ;
- Avertissement ;
- Non-désignation pour une durée maximale de trois mois ;
- Le déclassement ;
- Pour les stagiaires : le renouvellement du stage pour une année ou l'arrêt du stage ;
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

B] En matière d'absence à une désignation,

L'arbitre disposera d'un délai de 48 heures de la date et heure de la désignation non honorée pour fournir toute explication de nature à justifier son absence.

Cette absence sera considérée comme non-justifiée dès lors que l'arbitre n'aura pas transmis à la C.R.A. un mail (sur la messagerie officielle) et un justificatif officiel (certificat médical, facture de dépannage, acte d'Etat civil, attestation, ...) expliquant les raisons de cette absence, dans le délai susvisé.

Si l'arbitre a effectivement transmis un mail d'explication dans le délai fixé, la CDA appréciera les explications données afin de déterminer si le motif de l'absence est légitime ou inopérant pour justifier l'absence.

En cas d'absence non justifiée à une désignation, l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la C.R.A. :

- 1ère absence : une semaine de non-désignation ;
- 2ème absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.R.A., les sanctions encourues étant celles de l'alinéa 1er de l'article 50.

En cas de récurrence d'absence non justifiée à une désignation :

- La 1ère absence non justifiée suivant ladite mesure administrative entraînera une non-désignation d'un mois ;
- Au-delà, convocation devant la C.R.A., les mesures administratives encourues étant celles de l'alinéa 1er de l'article 50.

C] En matière d'indisponibilité hors-délai (en contravention aux dispositions de l'article 46 du présent règlement)

L'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la C.R.A. :

- 1ère : avertissement ;
- 2ème : une semaine de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.R.A., les sanctions encourues étant celles du paragraphe I de du présent article.

En cas de récurrence d'indisponibilité hors délai :

- La 1ère absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.R.A., les mesures administratives encourues étant celles du paragraphe I de du présent article.

D] En matière d'absence non justifiée à une convocation de la C.R.A. (cours, réunion de bureau, audition, stage...)

L'intéressé disposant d'un délai de 48 heures à compter de la date de l'événement pour transmettre un mail explicatif à la C.R.A. via la messagerie officielle, l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la C.R.A. :

- 1ère absence : une semaine de non-désignation ;
- 2ème absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.R.A., les sanctions encourues étant celles de paragraphe I du présent article.

En cas de récurrence d'absence injustifiée à une convocation de la C.R.A. :

- La 1ère absence : un mois de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.R.A., les mesures administratives encourues étant celles du paragraphe I de du présent article.

E] Outre les motifs précités aux paragraphes II à IV du présent article

Les motifs pouvant entraîner le prononcé d'une mesure administrative sont les suivants :

- Manquements aux devoirs de la fonction ;
- Manquer de dignité dans la fonction ou porter atteinte à l'image de l'arbitre ;
- Comportement incompatible avec la fonction ;
- Propos incorrects ou contraires à l'éthique ;
- Non-respect du Code de déontologie ou du règlement intérieur ;
- Facturation abusive de frais de déplacements ou d'arbitrage ;
- Carence administrative ;
- Mauvaise interprétation du règlement ;
- Faiblesse manifeste ;
- Absence non-motivée devant une commission de discipline ou d'appel ;
- Arrivée hors-délai sur le lieu de la rencontre.

Article 52 : Effets des sanctions disciplinaires et administratives

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline (article 38 du statut de l'arbitrage) ne peut être admis, durant le temps de sa suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de Commission ou de Comité de Direction.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale (article 39 du statut de l'arbitrage). Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, ce dernier est obligatoirement informé des mesures prises.

Toute sanction prise à l'échelon de la LIGUE est répercutée automatiquement et appliquée aux niveaux inférieurs et supérieurs.

En cas de sanction égale ou supérieure à 3 mois, de fin de stage ou de radiation, la licence arbitre pourra être provisoirement ou définitivement retirée.

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l'Arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

Article 53 : Suspension administrative d'un arbitre de ligue par la CDA de son district ou la C.R.A.

A la suite de la suspension d'un Arbitre de Ligue par la CDA de son District, cette dernière peut demander d'appliquer cette sanction à l'échelon régional.

Article 54 : Convocation par la C.R.A.

I. Dans tous les cas, la C.R.A. peut décider de convoquer directement l'arbitre devant elle, pour chacune des infractions visées au présent titre, et, ce, dès la première infraction, nonobstant les dispositions de l'article 50, paragraphes II à IV.

Dans tous les cas, s'agissant des convocations en vue d'être auditionné par la C.R.A. pour une affaire administrative, l'arbitre dûment convoqué qui est absent non excusé pourra ne plus être désigné jusqu'à manifestation de sa part.

II. La C.R.A. pourra convoquer le ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou toute autre affaire.

III. En dehors des cas prévus à l'article 50, paragraphes II à IV, l'arbitre doit, préalablement à l'édition de toute mesure administrative, être convoqué par la C.R.A. afin qu'il puisse s'exprimer devant elle, avec l'assistance ou non du conseil de son choix, sur les griefs qui lui sont reprochés.

Une convocation en ce sens doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle des arbitres) au moins 48 heures avant la date et l'heure de l'audition. La convocation précise les griefs reprochés, les sanctions encourues, la date de l'audition, la possibilité pour l'arbitre de se faire assister par une personne de son choix et les conséquences en cas d'absence injustifiée à cette audition.

Si l'arbitre dûment convoqué pour être entendu par la Commission ne se présente pas, une décision pourra être prise en son absence. Il pourra néanmoins, en cas d'absence, faire parvenir à la C.R.A. ses observations écrites avant la date prévue de l'audition ou demander le report de son audition qui sera accordé ou non par la C.R.A. en fonction des motifs invoqués si ceux-ci sont jugés légitimes.

IV. Un arbitre convoqué, ou en attente de jugement, est automatiquement suspendu de désignation à titre conservatoire, sauf décision contraire prise par la C.R.A., jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas et, ce, dans la limite de trois mois.

V. Les décisions prises en vertu des dispositions précédentes seront notifiées à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle des arbitres) dans un délai raisonnable. Cette notification mentionnera expressément les voies de recours ouvertes à l'intéressé.

Titre 7 - Rapports ligue – arbitres

Article 55 : Récusations

A] Récusation d'un arbitre

Un Arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui s'estime lésé à la suite d'une prestation d'un Arbitre peut adresser une réclamation à la C.R.A.. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée.

Cette récusation d'un Arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

La C.R.A. statuera sur la demande de récusation dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de récusation et notifiera sa décision au club réclamant.

B] Récusation d'un club

Un Arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la C.R.A..

La récusation ne sera admise que si l'Arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés. En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère Arbitre ne saurait être admise.

Article 56 : Organisation des binômes arbitre central/arbitre assistant

La C.R.A., sur la base des contraintes kilométriques et liées aux catégories des arbitres, décidera de valider ou non la formation de binômes par saison entre Arbitres Centraux et Assistants.

Article 57 : Délégation de désignations aux CDA pour des arbitres de district

En cas de nécessité, la C.R.A. peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs Arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'Arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'Arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

Article 58 : Absence d'un arbitre de ligue

En cas d'absence de l'Arbitre de Ligue central désigné par la C.R.A. lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'Arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux Arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un Arbitre assistant désigné par la C.R.A., il sera fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des Arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'Arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre Arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné, le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse électronique de la C.R.A..

Article 59 : Remplacement d'un arbitre en cours de match

Un Arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens.

Si l'Arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'Arbitre assistant prévu à cet effet.

L'Arbitre, en concertation avec ses deux Arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match.

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un Arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure. L'arbitre officiel intervenant pour remplacer l'arbitre défaillant devra prévenir la C.R.A. dès après la rencontre.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse électronique de la C.R.A..

Article 60 : Désignations

Un arbitre ne peut diriger une rencontre sans avoir été préalablement désigné par la section des désignations et des observations.



La C.R.A. pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service compétition de la Ligue.

Les désignations seront diffusées sur l'espace Portail Officiels dans un délai raisonnable.

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel Portail Officiels** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir Arbitrer afin de contacter le responsable C.R.A. des désignations, à partir du vendredi 19 H 00.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

Article 61 : Blessure, maladie et expertise médical des arbitres

En cas de blessure ou maladie, l'Arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la C.R.A. dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un Arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la C.R.A. pourra faire valider l'aptitude ou l'inaptitude de l'Arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la C.R.A., l'Arbitre se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.

En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

En cas de blessure longue durée soit plus de 2 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et obligatoirement un certificat médical de reprise.

Article 62 : Envoi des rapports

A] Rapport pour des faits disciplinaires

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent adresser un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux moments des faits aux organismes intéressés (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels concerne les avertissements, les exclusions directes et les incidents avant, pendant et après la rencontre. En cas de

non- fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'Arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LMF) et faire parvenir copie de son rapport à la C.R.A., et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la C.R.A..

B] Rapport pour réserve technique

A partir du fichier inclus sur Portail Officiels, en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons...) avec copie à la C.R.A. dans les 24 heures.

C] Rapport pour absence ou blessure et remplacement d'arbitres

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels est également demandée par les Arbitres dans le cadre de l'absence d'un ou d'Arbitres désignés, en cas de la blessure de l'un d'eux et dans le cadre des remplacements liés. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

Article 63 :Sollicitations par les commissions

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F. et de la L.M.F et de Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont, dans la mesure du possible, tenus d'y répondre.

La C.R.A. pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

Article 64 :Incompatibilités

La fonction de jeune arbitre de Ligue est compatible avec une licence joueur auprès de la Fédération Française de Football selon l'article 29 du statut de l'arbitrage.

Au regard de l'éthique sportive, un arbitre ne pourra pas prétendre à officier dans des compétitions dans lesquels il participe en qualité de joueur.

Un arbitre de Ligue sénior ne pourra pas prétendre à l'obtention d'une licence joueur « Football Libre ».

Titre 8 - Stages – perfectionnement des arbitres – filière

Article 65 :Stages – programmation - présence des arbitres et des observateurs

La C.R.A. avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des Arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la C.R.A. est obligatoire, excepté pour les Arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'Arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la C.R.A. au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

Article 66 : Communication de participation aux stages

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoirement le moyen de communication mis en place par la C.R.A. (FORMS).

Article 67 : Absence aux stages de formation

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'article 50 du présent règlement.

Article 68 : Arbitres promotionnels

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune faisant partie intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle ;
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La C.R.A. demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

Tout Arbitre promotionnel absent à un stage de formation pourra être immédiatement réintégrer dans sa catégorie d'origine si la C.R.A. estime qu'il s'agit d'un manquement en termes d'implication.

En cas d'absences répétées, dès le deuxième stage, l'Arbitre verra son cas étudié par la C.R.A., afin d'envisager le retrait de l'intéressé du groupe promotionnel.

Titre 9 - Recours

Article 69 : Recours relatifs aux réserves techniques

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A. et CDA, sont examinées :

- Pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- Pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Article 70 : Décision et recours contre les décisions de la C.R.A.

I. Les contestations des mesures administratives prises par la C.R.A. sont étudiées par la commissions d'appel de la Ligue, conformément à l'article 39 du Statut de l'arbitrage.

Ces décisions sont susceptibles de recours, en dernier ressort, devant la Commission d'appel de Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II. Les autres décisions des C.R.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du sport.



Les décisions de la C.R.A., s'agissant des décisions d'ordre générales, sont exécutoires dès leur publication et, s'agissant des mesures administratives, dès leur notification à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle des arbitres).

Titre 10 - Divers

Article 71 : Arbitres honoraires

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la C.R.A. au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux Arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A.

Les Arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les Arbitres en activité.

Article 72 : Carte officielle régionale : licence ayant-droit

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue Méditerranée de Football, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence Arbitre ou une carte constatant leur identité.

Cette pièce leur donne accès sur tout le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, à toutes les réunions organisées par la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Professionnel ou par leur club.

Article 73 : Modifications du règlement intérieur de la C.R.A. suite à de nouvelles décisions

Sur proposition de la C.R.A. et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la C.R.A. se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 1er juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

Article 74 : Décisions de la C.R.A. sur les cas non prévus du présent règlement

Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur seront soumis à la décision de la C.R.A. qui sera appelée à se prononcer dans le cadre d'une réunion de bureau, éventuellement élargie selon la particularité du cas à étudier.

ANNEXE 1 : Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres régionaux

Organisation :

Les arbitres de la Ligue Méditerranéenne de Football et les candidats doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau régionale. Les tests sont réalisés :

- Dans le cadre du stage de rentrée pour les arbitres régionaux centraux, assistants, féminines, jeunes, Futsal et Beach Soccer.
- Dans le cadre du rassemblement organisé par la Ligue pour les candidats R3, AR2, JAL, R1 Féminine, R1 Futsal et R1 Beach Soccer.

Les tests sont organisés par la Ligue et doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la C.R.A. et/ou d'un conseiller technique régional en charge de l'arbitrage.

La Commission Régionale de l'Arbitrage se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des nécessités fédérales.

A ce titre, il est précisé que les TESTS définis ci-après, sont considérés comme tests officiels et obligatoires au sens de la présente Annexe.

Les tests obligatoires devant être réalisés pour une saison donnée par les arbitres sont les suivants :

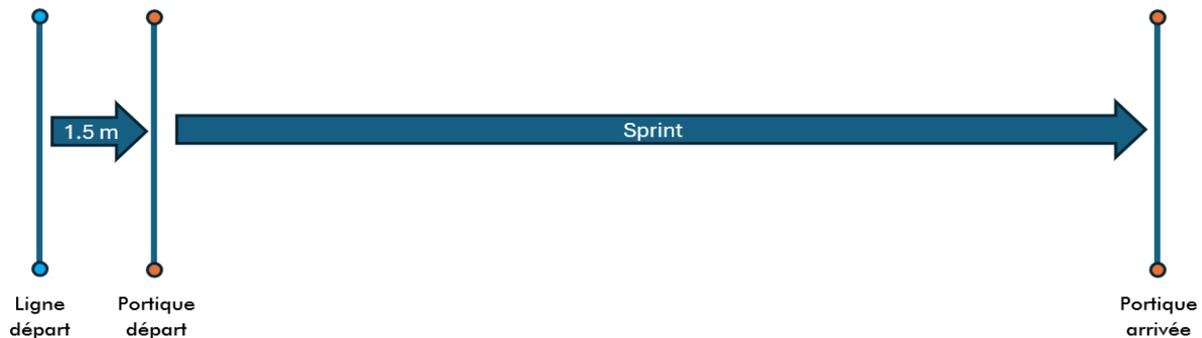
- Le tests obligatoire de début de saison organisé par l'Equipe Technique Régionale en Arbitrage lors du stage régional de rentrée de la catégorie concerné est le suivant :
 - **Pour les arbitres centraux : R1 Promotionnels, R1 Féminine Promotionnelle, R2 Promotionnel, R3 Promotionnel, JAL Promotionnels, JAL Panel, JAL Féminine Promotionnelle : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des épreuves suivantes:**
 - **Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique ;**
 - **Le Test 5 : SDS (Single Double Single)**
 - Pour les arbitres centraux non promotionnels R1, R2, R3, JAL, Féminine : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des épreuves suivantes :
 - Le Test 2 : TAISA (temps de référence pour arbitre central).
 - Pour les arbitres assistants régionaux : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :
 - Le Test 3 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).
 - Pour les arbitres R1 Futsal, **JAL Futsal, Féminine Futsal**, et R1 Beach Soccer : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres Futsal et de Beach soccer composé des trois épreuves suivantes
 - Le Test 3 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).

Article 75 :Détail des Epreuves :

A] Test n°1 : Capacité de vitesse en sprint :

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à la distance correspondante à la catégorie. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai).
6. Si un arbitre échoue sur l'un des deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Distance et temps de référence :

Sprint	Distance
Centraux	40 m
Assistants	30 m
Futsal	20 m
Beach Soccer	20 m

Sprint	Temps
Assistants	
Elite Régional Promo	=< 4,80 sec
Elite Régional	=< 4,90 sec
R1	=< 5,00 sec
R2, R3 et candidats	=< 5,10 sec

Futsal	
R1 Futsal Promotionnel	=< 3,40 sec
R1 Futsal - Candidat	=< 3,50 sec

Centraux	
JAF	=< 6,20 sec
Régional 1 Promo	=< 6,20 sec
Régional 2 & 3 Promo	=< 6,20 sec
JAL Promotionnel / Panel	=< 6,20 sec
JAFFE / JAL Féminines Promo	=< 6,60 sec

Beach Soccer	
R1 Beach Soccer - Candidat	=< 3,50 sec

B] Test n°2 : Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre (TAISA)

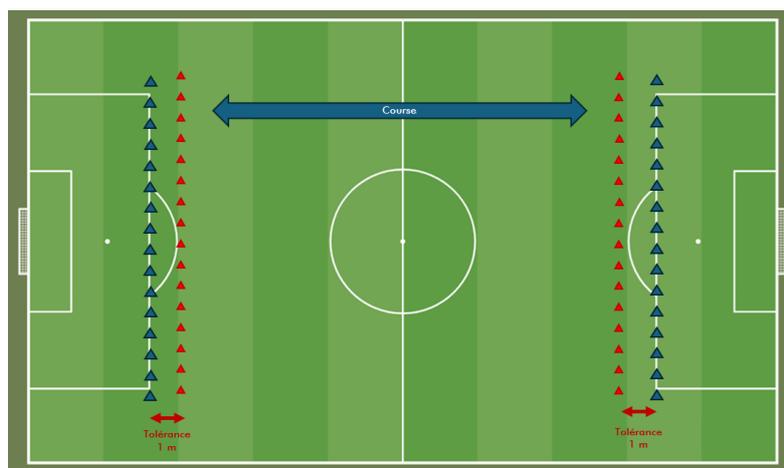
Procédure :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Distance et Temps de référence :

Centraux	TAISA	Distance	Répétitions
R1 Elite - R1	15" / 22"	75	40 ^(*)
R2	15" / 22"	75	36 ^(*)
R3 - candidats R3 JAL R3	15" / 22"	70	36 ^(*)
Féminines	15" / 22"	70	32 ^(*)
JAL + de 16 ans*	15" / 22" ^(*)	70	36 ^(*)
JAL - de 16 ans*	15" / 22" ^(*)	70	32 ^(*)

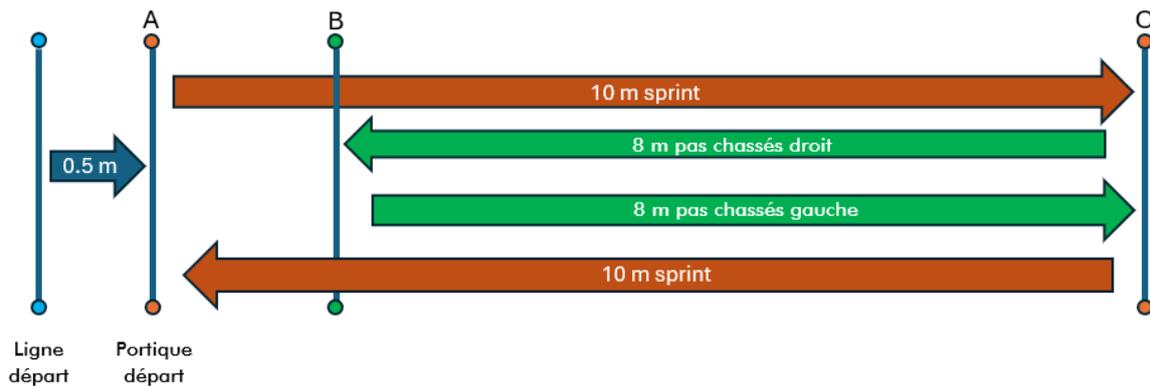
* : Age au 1er juillet de la saison



C] Test n°3 : CODA (Capacité à sprinter et changer de direction)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner, drapeau de touche en main, au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
7. Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



Temps de référence :

Assistants	CODA
	(2 passages)
Elite Régional Promo	$\leq 10''10$ (*)
Elite Régional	$\leq 10''20$ (*)
R1	$\leq 10''30$ (*)
R2, R3 et candidats	$\leq 10''40$ (*)

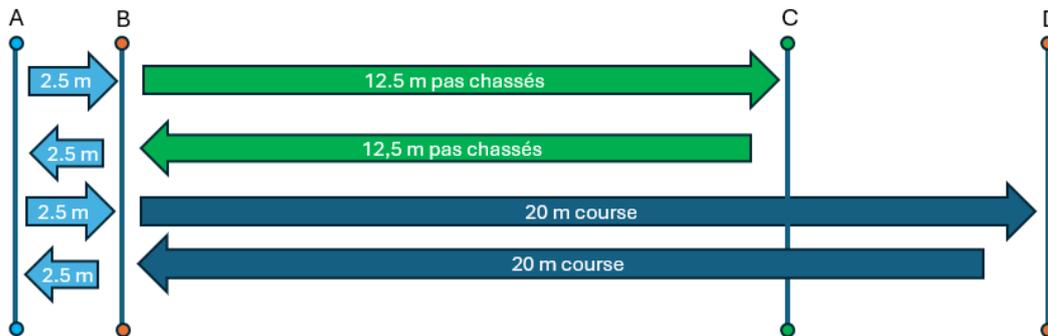
Beach Soccer	CODA
	(2 passages)
R1 Promo	$\leq 10,10''$
R1 et candidats	$\leq 10,30''$

Futsal	CODA
	(2 passages)
R1 Promo	$\leq 10''10$
R1 et candidats	$\leq 10''30$

D] Test n°4 : ARIET (Test de fractionné)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

Assistants	ARIET
Elite Régional Promo	16-2 (*)
Elite Régional	15-3 (*)
R1	14,5 - 1 (*)
R2, R3 et candidats	14 - 3 (*)

Beach Soccer	ARIET (2 passages)
R1 Promo	15-3
R1 et candidats	14,5-3

Futsal	ARIET
R1 Promo	15-3
R1 et candidats	14,5 -3

Obligations / réussites / échecs

1. Modalités particulières pour toutes les catégories

Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la Commission Régionale de l'Arbitrage. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Tout arbitre victime de blessure pendant un test physique organisé par la C.R.A. est considéré comme étant en situation d'échec.

2. Arbitres régionaux centraux, assistants, féminines, JAL, Futsal, réservistes :

En début de saison sportive, la C.R.A. organise une session de tests lors du stage régionale de rentrée. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors de ce stage, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 30 novembre de chaque saison.

La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, sauf dérogation expresse de la C.R.A. En cas d'accident du travail, de maladie ou de blessure, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail ou du certificat médicale est reçue par la C.R.A. au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la C.R.A. pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la C.R.A., être convoqué à une session de rattrapage préalablement fixée par la C.R.A. sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage.

Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la C.R.A. sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période.

Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 15 novembre de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

Une absence à la dernière session organisée avant la date du 15 novembre, même motivée, conduira automatiquement l'arbitre concerné dans la situation décrite précédemment, à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, dans la mesure où il n'aura pas réussi les tests physiques de sa catégorie avant la date règlementaire.

3. Arbitre candidat centraux R3, assistant R2, JAL, Ligue Féminine, Futsal, Beach Soccer :

Le test est obligatoire pour tous les candidats lors d'une session organisée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant le 30 juin de leur année de candidature.

Tout candidat n'ayant pas réussi les tests sera éliminé et ne pourra pas prétendre à participer à l'épreuve d'admission. Toutefois, le candidat ne pouvant se présenter aux tests physiques pour raison médicale ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés lors de la seule session organisée par la C.R.A. pour sa catégorie avant le 1er avril. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pu s'y présenter, et quelle qu'en soit la raison (arrêt, longue indisponibilité, etc.), il ne pourra pas prétendre à participer à l'épreuve d'admission et sa candidature sera rejetée. Dès lors, la candidature de l'arbitre sera annulée, sauf décision contraire de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

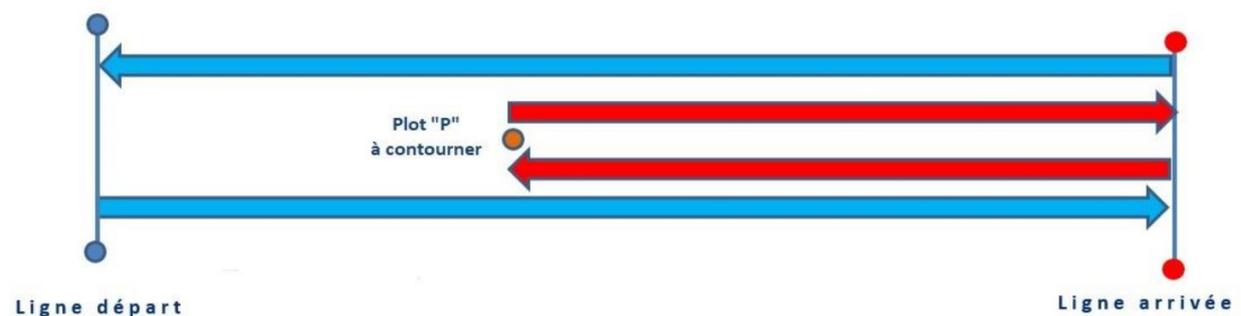
E] Test n°5 : Single Double Single

Procédure :

1. Deux plots doivent être installés de manière à former une ligne de départ. Deux autres plots doivent être installés de manière à former une ligne d'arrivée, parallèle à la ligne de départ et séparée de celle-ci d'une distance variable selon les catégories et détaillée dans le tableau ci-dessous.

Un plot « P » est également positionné dans l'axe du couloir formé entre les lignes de départ et d'arrivée, à une distance déterminée de la ligne d'arrivée, variable selon les catégories et détaillée dans le tableau ci-dessous.

	Distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée	Distance entre le plot « P » et la ligne d'arrivée
R1 Promotionnel	56 m	34 m
R2 Promotionnel	55 m	33 m
R3 Promotionnel	54 m	32 m
Féminine Promotionnelle	52 m	31 m
JAL Promotionnel	56 m	34 m
JAL Panel	55 m	33 m
JAL Féminine Promotionnelle	52 m	31 m



2. Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

Un bloc est constitué des étapes suivantes :

- a. Parcourir la totalité de la distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.

b. Parcourir la totalité de la distance aller/retour entre la ligne d'arrivée et le plot « P », en contournant celui-ci, en 16 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.

c. Parcourir la totalité de la distance entre la ligne d'arrivée et la ligne de départ en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 24 secondes.

d. Répéter ces 3 courses 4 fois.

e. Parcourir la totalité de la distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.

f. Parcourir la totalité de la distance aller/retour entre la ligne d'arrivée et le plot « P », en contournant celui-ci, en 16 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.

g. Parcourir la totalité de la distance entre la ligne d'arrivée et la ligne de départ en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 12 secondes.

3. Chaque arbitre doit réaliser 3 blocs en respectant les temps et distances imposés pour réussir le test.

4. Le fichier audio du S.D.S (High Intensity Interval Test) avec récupération dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.

Ainsi ils doivent répéter 3 blocs de 5 répétitions, entrecoupés de 1 minute de récupération entre chacun de ces blocs.

5. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne de départ. Les arbitres doivent toucher la ligne d'arrivée avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne d'arrivée ou ne revient pas à la ligne de départ dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le Directeur de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne d'arrivée ou ne revient pas à la ligne de départ une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le Directeur du Test.

6. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

ANNEXE 2 : TABLEAU MULTI AFFECTATIONS PAR CATEGORIE D'ARBITRES DE LIGUE (*)

Le fichier annexe inclus ci-dessous permet de regrouper sur un tableau unique et par catégorie d'Arbitres de Ligue, les éléments suivants :

- Les différents niveaux de championnat ou de coupe pour les matchs sur lesquels ils vont officier
- Le nombre d'observations et la formule retenue pour le classement par groupes d'observateurs
- Les critères d'âge

Suivant résultats des classements pour les premiers et derniers, accession ou rétrogradation avec leur catégorie pour la saison suivante.

	Catégorie	Caractéristiques	Nbre d'Observation
Candidats	Candidat R3	Agé(e) de -40 ans	1
	Candidat AR3	Agé(e) de -40 ans	1
	Candidate Féminine	Agé(e) de -40 ans	1
	Candidate Assistante Féminine	Agé(e) de -40 ans	1
	Candidat JAL	Agé(e) de -20 ans	1
	Candidate JAL Féminine	Agé(e) de -20 ans	1
	Candidat R1 Futsal	Agé(e) de -40 ans	1
	Candidate Futsal	Agé(e) de -40 ans	1
	Candidat JAL Futsal	Agé(e) de -20 ans	1
JAL	JAL R3		3
	JAL 5	Né(e) en 2003	4
	JAL 4	Né(e) en 2004	4
	JAL 3	Né(e) en 2005	4
	JAL 2	Né(e) en 2006	4
	JAL 1	Né(e) en 2008	4
		Né(e) en 2007	4
Promotionnels	R1 P		5
	R2 P		3
	R3 P		3
	R1 FP		4
	AREP		5
	ARFP		4
	R1 Futsal P		3
	JAL Promo	Agé de -19 ans	4
	JAL F Promo		4
	JAL Panel	Agé de -17 ans	4
Non Promotionnels	R1 Elite		2
	R1		3
	R2		3
	R3		2
	ARE		3
	AR1		3
	AR2		2
	AR3		2
Football Diversifié	R1 Beach Soccer		-
	R1 Futsal		3



Groupe Observateurs
Saison 2025-2026

Pôle Promotionnel		
R1	R2	R3
COLOMBO Claude TALEB Ahmed BENCHABANE Faouzi AMZALLAG Simon LUNGIERI Louis	ERMANI Gilles CASCALES Jérôme PETIGNY Victor	GONCALVES Olivier COURET Christophe LANTA Cédric
JAL Promotionnel	JAL Panel	Assistant Elite
ERMANI Gilles DER MARDIROSSIAN J-M HENCK Guillaume RASCLARD Rémy ORTET David	OURS Sébastien ERMANI Gilles BERSAN Maxime HENCK Guillaume	GONCALVES Florian SPADAFORA Christopher CONIGLIO Laurent BELCADI Jules LEPORATI Loris
Ligue Féminine	Assistante Féminine	JAL Féminine
SALEMME Marion HARROUCH Loubna ERMANI Gilles ORTET David	SPADAFORA Christopher COMBA Camille DEWOST Claire GIURAN Bianca	SALEMME Marion OURS Sébastien ABDELGHEFFAR Amar DER MARDIROSSINA J-M
Pôle Conseil		
Centraux		Assistants
ABED Karim BOUZALMAT Abdelkarim GAILLOUSTE Pierre MERZOUG Bilel MILLOT Benoit PEZZOLI Nicolas VERNICE Mathieu FLORIO Frédéric		TORREGROSSA Steven PASQUALOTTI Gwenaël

Jeunes Arbitres de Ligue :		
Alpes :	Côte d'Azur :	Grand Vaucluse :
SOULE Halidi FAURE Noël	ADJENGUI Habib BRIKI Idriss DARRAZ Foed NAGHMOUCHI Mouiz WULLEMS Marc	TELLENE Claude MOURABIT Adil PORTOLES Pascal
Provence :	Var :	JAL R3 :
GALETTI Giovanni GUERIN Eric POTARD Christian PERILLIER Alain FIGUIERE Julien	COURET Christophe DERVEAUX Cédric EL KHEMIRI Abdelrazac GONCALVES Olivier	OURS Sébastien – R3 CHIRON Marc – U20 FENDRICH Sébastien – U20

Ligue Féminines :	
Sénières :	JAL Féminines :
RIFFAUD Noël BOURREQUAT Marjorie	BOURREQUAT Marjorie MARIANCZUK Sabrina



Groupe Observateurs
Saison 2025-2026

Arbitres Centraux :	
R1 Elite :	R1
ERMANI Gilles BERTRAND Vincent	POTARD Christian EL KHEMIRI Abdelrazac PERILLIER Alain
R2 – Groupe A :	R2 – Groupe B
DER MARDIROSSIAN Jean Michel PORTOLES Pascal PERILLIER Alain	NAGHMOUCHI Mouiz RIFFAUD Noël TELLENE Claude
R3 – Groupe A :	R3 – Groupe B :
GONCALVES Olivier NAGHMOUCHI Mouiz	TELLENE Claude EL KHEMIRI Abdelrazac

Arbitres Assistants :		
Assistant Elite :	Assistant R1 :	
SPADAFORA Christopher BELCADI Jules DJIANE Julien	GHZAL Choukry POREE Fabrice GUERIN Eric	
Assistant R2 :	Assistant R3 – A :	Assistant R3 – B :
POREE Fabrice COMBA Camille	SOULE Halidi GIURAN Bianca	GUERIN Eric DEWOST Claire

Futsal :	
Promotionnel :	Non Promotionnel :
ABBAD EL ANDALOUSSI Marouane ABDALLAH Hachim CHAIX Victor DANIELE Tristan DARRAZ Fadil LE TENNIER Samuel NGUYEN Jerome RAHAL Nebyl SUBOCZ Jacky UZAN Aurelien	ERMANI Gilles NGUYEN Jerome SUBOCZ Jacky

DISPOSITIONS FINANCIERES 2025/2026

I - FRAIS DE CHANGEMENT DE CLUBS

	<u>Euros</u>
. Joueurs/Joueuses : U6 (F) à U10 (F)	Gratuit
. Joueurs/Joueuses : U11 (F) à U15 (F)	70,00
. Joueurs/Joueuses : U16 (F) à U19 (F)	50,00
. Joueurs/Joueuses : Vétérans, Séniors, Séniors Féminines, U20 (F)	80,00
. Changement de club à partir du 01 janvier	+ 20,00
. Arbitres (F)	300,00
. CONDITIONS PARTICULIERES :	
- Reprise d'activité en catégorie U18 ou supérieure	15,00
- Reprise d'activité en catégorie U11 à U17	10,00
- Joueur quittant un club en non-activité dans la catégorie d'âge et la catégorie immédiatement supérieure (catégorie U18 ou supérieure)	15,00
- Joueur quittant un club en non-activité dans la catégorie d'âge et la catégorie immédiatement supérieure (catégorie U11 à U17)	10,00

II - FRAIS DE DOSSIERS

. Réserves, réclamation, demande d'évocation (compétitions régionales)	40,00
. Ouverture de Dossier par la C.R. Discipline – Minimum	20,00
. Frais de dossier devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire	100,00
. Opposition à Changement de Club	25,00
. Recours pour refus abusif de délivrance de l'Accord du club quitté dématérialisé	10,00
. Copie de Dossier et Envoi	30,00
. Permis de Conduire : Educateur manquant par Match	40,00
. Ouverture d'un dossier de Double Surclassement	20,00
. Frais d'envoi de formulaire de demande de licences supplémentaires (par tranche de 50 D.L)	10,00

III – AMENDES

. Défaut de transmission du changement de nom ou de siège social	20,00
. Défaut de déclaration de la non-activité	100,00
. Inscription sur la feuille de match d'une personne non licenciée	150,00
. Défaut du nombre minimum de dirigeants sur le banc de touche	20,00
. Défaut du nombre minimum de dirigeants sur le banc de touche (en situation de récidive)	50,00
. Club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations lors des deux dernières rencontres de compétitions officielles	200,00
. Demande d'autorisation d'organisation d'un match ou tournoi amical hors délai	60,00
. 1 ^{er} avertissement (compétitions régionales)	15,00
. 2 ^{ème} avertissement (compétitions régionales)	25,00
. 3 ^{ème} avertissement (compétitions régionales)	35,00
. Exclusion (compétitions régionales)	40,00
. Match joué sur terrain neutre par pénalité	110,00
. Arbitre manquant vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (<i>art.46.a) dernier alinéa Statut de l'Arbitrage</i>)	60,00
. Modification de programmation ultérieure au délai de 15 jours précédant la date de la rencontre	30,00
. Club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue	300,00
. Club déclarant forfait général en Compétition Régionale	400,00
. Club déclarant forfait à l'occasion du Plateau Régional d'Accession en Championnat Régional	300,00
. Club refusant l'accession et/ou la participation en Championnat Régional	200,00
. Défaut d'engagement en Coupe Gambardella pour les clubs Régionaux Seniors	150,00
. Infraction aux dispositions des « Couleurs des Equipes » des championnats régionaux	30,00
. Absence de ballon à fournir par les clubs sur un terrain neutre lors d'une rencontre	50,00
. Absence injustifiée de l'éducateur désigné sur le banc de touche	40,00
. Absence de paiement des indemnités et frais de déplacement des Officiels par le club visité	30,00
. Absence de représentation du club en Assemblée Générale de Ligue	150,00
. Absence de motivation de l'appel formulé + absence injustifiée devant la C.R. D'APPEL	100,00



IV – PRIX DE VENTE AUX CLUBS DES LICENCES-ASSURANCE

. Vétéran, Sénior, Sénior Féminine, U20 (F)	26,00
. U19 (F), U18 (F)	25,50
. U17 (F) à U14 (F)	20,50
. U13 (F), U12 (F)	18,00
. U11 (F), U10 (F)	17,50
. U9 (F) à U6 (F)	14,00
. Foot Loisir	13,50
. Futnet	13,50
. Beach-Soccer	13,50
. Dirigeant(e), Animateur, Educateur Fédéral	21,00
. Santé	10,00
. Volontaire	19,00
. Technique Régionale	63,00
. Arbitre(F)	16,00

V - FIXATION DU DROIT D'ENGAGEMENT POUR LES EPREUVES DE LIGUE

. Clubs de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 Seniors Masculins	185,00
. Clubs de Régional 1 Féminine et Régional 1 Futsal	155,00
. Clubs de Régional 1 Futsal Féminin	100,00
. Clubs participant aux Championnats de Ligue Jeunes (F) (Futsal)	80,00
. Clubs de « Beach-soccer »	50,00
. Coupe Méditerranée Seniors M	50,00
. Coupe Méditerranée Seniors F	40,00
. Coupe Méditerranée jeunes	30,00

VI - COTISATION REGIONALE LIGUE

. Clubs de L1	810,00
. Clubs de L2	610,00
. Clubs de National 1, D1 Féminine	460,00
. Clubs de National 2 et National 3, D1 et D2 Futsal, C.N Foot Entreprise, D2 Féminine, U19 N et U17 N	360,00
. Clubs de Régional 1, Régional 2, Régional 3 Seniors (F) (Futsal), Régional 1 & Régional 2 Jeunes (F) (Futsal)	240,00
. Clubs de D1 & D2 Seniors, et Foot Entreprise	160,00
. Tous les autres Clubs de Districts (sauf Beach-Soccer)	80,00
. Clubs nouveaux pour les 2 premières Saisons	40,00

VII - FONDS DE GARANTIE MUTUALISÉ (plafonné à 35.000 €)

. Cotisation par Club	30,00
-----------------------	-------



Commission Régionale des Délégués

Règlement Intérieur



Saison 2025/2026

PREAMBULE

La Commission Régionale des Délégués est l'instance gestionnaire du Corps des Délégués officiant sur le territoire de la LMF.

Article 1 – Nomination et qualité des membres de la C.R. des Délégués

La Commission Régionale des Délégués est formée de membres bénévoles nommés par le Comité de Direction de la LMF.

Leur mandat est valable à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Article 2 – Missions et réunions

La C.R. des Délégués se réunit de manière hebdomadaire sur convocation de son Président.

Elle se réunit en séance plénière avec les représentants de chaque District à la demande de son Président et organise des réunions avec les observateurs délégués.

La C.R. des délégués pour missions principales :

- La désignation des délégués sur les rencontres régionales.
- L'évaluation des délégués régionaux, permettant les accessions et descentes en niveau supérieur ou inférieur la saison suivante.
- L'observation des délégués régionaux.
- Le suivi des rapports rédigés par les délégués désignés sur les rencontres régionales.

TITRE 1 – FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES DELEGUES

Article 3 – Rôle et fonctions des délégués

Le délégué est le représentant de la LMF pour la rencontre sur laquelle il est désigné.

Il est également le conseiller des clubs et le coordinateur de l'ensemble des acteurs de la rencontre. Représentant l'instance, il se doit de porter une tenue vestimentaire irréprochable adaptée aux exigences de sa fonction.

Chaque mission donne obligatoirement lieu à la rédaction d'un rapport qui devra être transmis par le biais de l'espace Myfff, dans les 24 heures qui suivent la rencontre. La rédaction du rapport concerne notamment les avertissements, les exclusions, les incidents pendant et après la rencontre.

Article 4 – Neutralité et impartialité

Le délégué se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Le délégué doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

Article 5 – Déontologie

Les délégués de la LMF en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré lors d'une rencontre, un arbitre, les organismes dirigeants, ainsi que les instances fédérales, régionales et départementales.

Ils doivent faire preuve d'un devoir de réserve en toutes circonstances.

TITRE 2 – DESIGNATION, EVALUATION ET RECRUTEMENT DES DELEGUES

Article 6 – Désignations

Les délégués sont classés en deux catégories :

- Les délégués désignés par la F.F.F. :
Ils opèrent sur les rencontres de Championnat National, de National 2 et de National 3, de D1 et D2 Féminines, de Futsal, de coupes Nationales et de compétitions de Ligue lorsqu'ils ne sont pas désignés par la F.F.F.
- Les délégués désignés par la L.M.F. :
Ils opèrent sur les rencontres de la LMF et, sur proposition de la C.R. des Délégués, peuvent être désignés sur des rencontres de Championnats et Coupes de Jeunes organisées par la F.F.F (National 3, C.N U19, Coupe GAMBARDELLA-CREDIT AGRICOLE et C.N. U17).

Les délégués sont désignés par la C.R. des Délégués.

Le délégué est tenu de consulter ses désignations sur le site internet dédié jusqu'au vendredi 18h.

Les clubs qui souhaitent la désignation de délégués pour encadrer leurs rencontres devront en faire la demande à la C.R. des Délégués dans un délai suffisant pour permettre l'examen de la demande.

Article 7 – Indisponibilités

Les indisponibilités concernant les compétitions régionales prévues doivent parvenir dans un délai minimum de six semaines avant la rencontre, sur le site « Mon compte FFF » - Rubrique « indispo ».

En cas d'indisponibilité de dernière minute, le délégué est tenu d'en informer la C.R. des Délégués par téléphone. Tout avis verbal doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

En cas d'empêchement le dimanche, le délégué doit aviser un membre référent de la Commission ayant toute latitude pour pourvoir à son remplacement.

Tout délégué qui n'a pas fait connaître son absence est susceptible d'être désigné à tout moment, malgré l'absence d'une désignation habituelle.

Dix indisponibilités par saison (soit dix journées ou dix week-ends), sont autorisées. Dans l'hypothèse où une demande de non-désignation interviendrait moins de six semaines avant le jour d'indisponibilité, celle-ci sera comptabilisée comme double dans le quota des dix indisponibilités autorisées (sauf justificatif médical dûment transmis).

Dans l'hypothèse où le quota des dix indisponibilités serait dépassé, la C.R. des Délégués pourra décider d'une rétrogradation pour la saison suivante.

Article 8 – Incompatibilités

Un délégué qui est membre d'un club ne pourra assurer la fonction de délégué à l'occasion d'une rencontre jouée par une des équipes de son club ou d'un match de la poule ou du groupe où est engagée une équipe de son club. Il devra en informer la C.R. des Délégués.

Article 9 – Sollicitations par les Commissions

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F. et de la L.M.F. peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont, dans la mesure du possible, tenus d'y répondre.

Article 10 – Evaluation des délégués

Un classement des délégués au sein de leur catégorie est établie en fin de saison grâce à l'addition de deux notes obtenues lors de deux évaluations : Une observation sur le terrain et un examen écrit à l'issue de la saison.

- L'observation sur le terrain donne lieu à une note sur 20, via une grille de notation décomposées en 4 temps :

- Avant match (coefficient 1)
- Pendant match (coefficient 2)
- Après match (coefficient 1)
- Savoir et savoir-être (coefficient 2)

La note attribuée au titre de l'observation sera prise en compte à hauteur de 70% dans le calcul de la note finale.

Les observateurs sont validés chaque saison par le Comité de Direction, sur proposition de la C.R. des délégués.

- L'examen à l'issue de la saison comprend un QCM d'une vingtaine de questions ainsi qu'un rapport sur une séquence vidéo de match.

La note attribuée au titre de l'examen sera prise en compte à hauteur de 30% dans le calcul de la note finale.

Dans l'hypothèse où le délégué serait absent à l'examen, une session de rattrapage sera proposée à la fin du mois de juin. A défaut de participation l'examen ou l'examen de rattrapage, le délégué obtiendra la note de 0 et sera rétrogradé en catégorie inférieure.

L'évaluation ainsi réalisée est soumise à l'approbation du Comité de Direction de la LMF. Il est ensuite porté à la connaissance de chaque délégué. Les délégués gérés par la LMF qui ont obtenu la meilleure évaluation et qui répondent aux critères définis par la F.F.F, peuvent être présentés à la F.F.F. en fonction des besoins exprimés par cette dernière.

A l'issue de la saison, il interviendra à minima une accession et une descente par catégorie, en fonction du classement final établi. Le nombre d'accessions et descentes pourra être augmenté en fonction du nombre d'accessions et de descentes au niveau fédéral. Afin de préserver un nombre minimum de délégués dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au déroulement des compétitions, la C.R. des délégués est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées. La commission fixera le quota le plus rapidement possible par catégorie après la parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats de délégués de la Fédération.

Article 11 – Candidature au titre de délégué de la LMF

Le candidat aux fonctions de délégué ou d'observateur délégué de la LMF doit :

- Être âgé d'au plus 73 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ;
- Ne pas exercer la fonction d'arbitre en activité ;
- Ne pas avoir été sanctionné par une instance disciplinaire du Football ;
- Être licencié à la F.F.F.
- Avoir été désigné durant deux saisons sportives au minimum, en tant que délégué dont au moins dix désignations sur les rencontres de Départemental 1 au cours de la dernière saison.

Tout délégué de District qui remplit les conditions prédéfinies par la C.R. des Délégués peut faire acte de candidature au titre de délégué de la LMF, sur présentation par son District de rattachement.

Toute candidature à la fonction de délégué doit être adressée par écrit par au Président de la C.R. des Délégués du District de rattachement. Le Président et ses membres étudieront ensuite la candidature, avant de la transmettre à la C.R. des Délégués qui la transmettra au Comité de Direction pour validation.

Le délégué retenu par la C.R. des Délégués sera observé dès le début de saison. Dans l'hypothèse où son niveau serait jugé insuffisant, il pourra être remis à disposition de son district.

Article 12 – Choix des candidats fédéraux

Les candidats fédéraux seront choisis au sein de la catégorie R1 en fonction de leur observation et de la qualité des rapports.

TITRE 3 – SANCTIONS

Article 12 – Sanction administrative

La Commission Régionale des Délégués peut prononcer une sanction administrative de non désignation ne pouvant excéder trois mois à l'encontre d'un délégué suite à son audition, pour :

- Tout manquement dans l'exercice de sa fonction.
- Comportement incompatible avec ses obligations.
- Tout manquement au code de Déontologie.

Article 13 – Sanction pour faute grave

Pour toute faute grave, la Commission Régionale des Délégués peut, le cas échéant, transmettre le dossier au comité de la Direction de la L.M.F.

Article 14 – Convocations

La C.R. des Délégués pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou sur toute autre affaire.

Un délégué convoqué peut être assisté du conseil de son choix.

Un délégué convoqué, ou en attente de jugement, peut être privé de désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

TITRE 4 – SECURITE ET PROTECTION DES DELEGUES

Article 15 – Protection des délégués

Le délégué est placé, lorsqu'il coordonne une rencontre, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

La protection doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où il est en sécurité.

TITRE 8 – DIVERS

Article 16 – Honorariats

Le titre de délégué honoraire pourra être proposé au Comité de Direction de la Ligue par la Commission Régionale des délégués, à la demande écrite de l'intéressé, en récompense des services rendus aux délégués à condition d'avoir :

- Cessé son activité après au moins dix ans d'exercice ;
- Atteint la limite d'âge (73 ans) ;

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction de la L.M.F pour motifs grave.

Les délégués honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les délégués en activité.

Article 17 – Mesure d'ordre et cas non-prévus

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à l'ensemble des délégués de la LMF. Tous les cas non prévus au présent Règlement sont examinés par le Comité de Direction de la L.M.F.